



NATIONS UNIES
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
GÉNÉRALE
A/C.5/932
15 octobre 1962
FRANÇAIS
ORIGINAL : FRANÇAIS

Dix-septième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 70 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport du Secrétaire général

I. Propositions tendant à modifier le Statut du personnel

1) Article 5.3 : Congé dans les foyers

1. Aux termes de l'article 5.3. du Statut du personnel, adopté par l'Assemblée générale à sa sixième session [résolution 590 (VI)], les fonctionnaires qui sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine et qui remplissent les conditions requises bénéficient, tous les deux ans, pour chaque période de service y ouvrant droit, d'un congé dans les foyers.

2. Devant l'ampleur prise par les activités d'assistance technique et d'autres activités opérationnelles de l'ONU et des institutions spécialisées dans plusieurs lieux d'affectation nouveaux, le Comité administratif de coordination (CAC) a jugé nécessaire d'examiner d'urgence les difficultés que l'on a à recruter et à conserver le personnel affecté à ces régions. Lorsqu'il a étudié ce problème à sa session de New York d'octobre 1961, le CAC a pris en considération les répercussions que les conditions propres aux pays intéressés avaient sur les efforts entrepris par les organisations pour se procurer le personnel nécessaire à l'exécution des programmes autorisés. Reconnaissant que le fait de raccourcir la durée de l'affectation ne donnait pas d'excellents résultats, le CAC a conclu qu'il fallait prendre des mesures spéciales pour faciliter le recrutement et rendre plus attrayantes des périodes d'affectation plus longues, afin que les programmes autorisés puissent être exécutés dans des délais raisonnables.

3. Parmi les mesures^{1/} à prendre à cet effet, le CAC a mis au point une série de principes devant régir l'octroi des congés entre les périodes d'affectation. Ces mesures spéciales sont destinées à être appliquées à titre exceptionnel dans un certain nombre de pays désignés à cette fin.

4. Vu la date à laquelle le CAC a pris sa décision et compte tenu de l'échelonnement normal des travaux de l'ONJ, le Secrétaire général a décidé que jusqu'à la fin de 1962, il userait de ses pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est du régime spécial de congé à appliquer au personnel de l'assistance technique et au personnel administratif de l'ONU. C'est ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires du Bureau de l'assistance technique en poste dans la région désignée ont été autorisés à prendre leur congé dans les foyers par anticipation.

5. Afin de consacrer la décision de principe adoptée par une disposition statutaire qui, pour commencer, serait applicable pendant une période d'essai de deux ans par exemple, le Secrétaire général propose de modifier comme suit l'article du Statut du personnel concernant le congé dans les foyers (les mots nouveaux sont soulignés) :

"Article 5.3. a). Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

b) Le Secrétaire général peut, dans des circonstances exceptionnelles, ramener à dix-huit mois la période de service de base ouvrant droit au congé."

6. Si l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, approuve la modification proposée, le Secrétaire général compte incorporer dans le Règlement du personnel une disposition 105.3 révisée, prenant effet au 1er janvier 1963, qui énoncerait les conditions précises arrêtées par le CAC l'an dernier, et faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur l'application de cette disposition.

^{1/} Il est fait brièvement mention de ces mesures dans le document E/3625 intitulé "Examen général du développement de la coordination et de la concentration de l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine économique et social et dans celui des droits de l'homme : vingt-sixième rapport du Comité administratif de coordination", 5 mai 1962, par. 188.

7. Les dépenses supplémentaires qu'est susceptible d'entraîner, au cours de l'année à venir, la modification proposée de l'article du Statut du personnel concernant le congé dans les foyers devraient pouvoir être couvertes par le crédit ordinaire inscrit au chapitre 4 du projet de budget pour 1963 et par les crédits correspondants qui seront ouverts au titre des projets d'assistance technique.

2) Article 9.1 : Licenciement (texte français seulement)

8. Le texte anglais de l'article 9.1 a) du Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire "if he is, for reasons of health, incapacitated for further service".

9. La disposition correspondante du texte français est rédigée comme suit : "si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions".

10. Certains cas récents d'invalidité ont mis en relief la nécessité d'harmoniser les clauses du Statut du personnel régissant le licenciement d'un fonctionnaire pour raisons de santé et celles des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel régissant l'octroi d'une pension d'invalidité. A cette fin, le Comité mixte de la Caisse commune, à sa onzième session, tenue à New York du 24 avril au 4 mai 1962, a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'aligner l'article V des Statuts de la Caisse sur le texte de l'article 9.1 a) du Statut du personnel.

11. L'examen de ce problème a révélé que la version française de cet article du Statut du personnel diffère du texte anglais, en ce sens que le français parle de l'incapacité d'un fonctionnaire "de remplir ses fonctions", tandis que l'anglais dit : "n'est plus capable de servir" l'Organisation. En donnant de ce motif de licenciement une définition plus étroite que l'anglais, le texte français risque de donner lieu à des demandes de pension d'invalidité totale, alors même que l'intéressé serait jugé apte à continuer de servir l'Organisation, quoique avec des fonctions différentes.

12. Le Secrétaire général estime qu'en dehors du problème immédiat qui se pose à propos des Statuts de la Caisse des pensions, la divergence entre les deux textes officiels de l'article 9.1 a) du Statut du personnel est une source de difficultés

administratives et doit donc être éliminée. Le texte anglais de l'article 9.1 a) du Statut du personnel étant conforme à la politique appliquée dans le cadre des Statuts de la Caisse des pensions, il est suggéré de modifier comme suit le texte français de cet article :

"... si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de servir l'Organisation".

3) Paragraphe 2 de l'Annexe IV : Indemnité de non-titulaire

13. Dans sa résolution 1095 (XI), l'Assemblée générale a, en 1957, donné effet aux recommandations du Comité d'étude du régime des traitements et a, notamment, institué une indemnité dite "de non-titulaire". En vertu de la résolution, les conditions d'octroi de cette indemnité ont été formellement insérées dans l'Annexe IV au Statut du personnel, dans les termes ci-après :

"a) Si sa lettre de nomination l'indique, un fonctionnaire qui a effectué au moins un an de service en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée reçoit lors de sa cessation d'emploi, pour chaque année de service, une indemnité de non-titulaire calculée au taux de 4 p. 100 de son traitement pour les services accomplis dans le pays d'origine et de 8 p. 100 de son traitement pour les services accomplis hors du pays d'origine.

b) Lorsque, sans qu'il y ait interruption de service, l'intéressé obtient un engagement pour une période de stage ou un engagement permanent, ou accomplit cinq années de service effectif en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée, il perd ses droits à l'indemnité de non-titulaire.

c) Les services comptant pour le calcul de l'indemnité de non-titulaire seront les services accomplis après la mention de la présente disposition dans la lettre de nomination."

14. Ultérieurement, l'alinéa b) de la disposition ci-dessus a été modifié par la résolution 1295 (XIII), comme suit :

"Lorsque l'intéressé obtient un engagement pour une période de stage ou un engagement permanent, ou accomplit cinq années de service effectif et reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au moins une nouvelle année de service, il perd ses droits à l'indemnité de non-titulaire."

15. Rapproché d'autres décisions prises par l'Assemblée comme suite au rapport du Comité d'étude du régime des traitements, le texte qui précède avait les effets suivants :

- a) Un fonctionnaire qui avait droit à l'indemnité de non-titulaire n'avait pas droit, pour la même période de service, à la prime de rapatriement ou à la participation (ordinaire) à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (il aurait eu la qualité de participant associé ouvrant droit seulement à des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la cotisation étant mise entièrement à la charge de l'Organisation);
- b) Dès l'instant où un tel fonctionnaire devenait participant (ordinaire) à la Caisse des pensions - ce qu'il devenait automatiquement dès qu'il satisfaisait à l'une des conditions d'engagement indiquées à l'alinéa b) de l'Annexe IV du Statut du personnel - il perdait non moins automatiquement tout droit à l'indemnité de non-titulaire. Toutefois, en compensation de cette perte, le fonctionnaire, s'il servait en dehors de son pays d'origine, acquérait deux autres droits (s'il était affecté dans son pays d'origine, il n'acquérait que le second) :
 - i) Droit à la prime de rapatriement, pour le calcul de laquelle tous ses services antérieurs étaient automatiquement pris en considération;
 - ii) Droit à faire valider tous ses services antérieurs aux fins de la Caisse des pensions. Cette validation impliquait le versement par le fonctionnaire de la cotisation d'employé au taux de 7 p. 100 de son traitement soumis à retenue pendant la période de service envisagée, tandis que l'Organisation devait parfaire sa propre cotisation pour la porter au taux de 14 p. 100.

16. Ce système avait été mis sur pied par le Comité d'étude du régime des traitements, avec l'accord des organisations, en tant que solution partielle d'un problème plus vaste, à savoir l'uniformisation des conditions d'emploi du personnel participant à l'exécution des divers programmes, pour supprimer des anomalies graves qui existaient antérieurement^{2/}. Au moment où cette solution a été élaborée, les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, Fascicule distinct (A/3209, chapitre XIII).

prévoient qu'un participant qui cessait de faire partie de la Caisse après cinq ans d'affiliation au moins avait droit à une "prestation de départ en capital" représentant l'équivalent actuariel de la pension de retraite acquise. Pour des fonctionnaires d'âge moyen ou d'un âge plus avancé, il se trouvait que la prestation de départ pouvait atteindre jusqu'au double des cotisations versées par l'intéressé, même alors que sa période d'affiliation n'était que de cinq ou six ans.

17. D'une façon générale, donc, à l'époque où le système a été institué, le fait pour un fonctionnaire qui devenait participant (ordinaire) à la Caisse des pensions de perdre automatiquement le droit à l'indemnité de non-titulaire était plus que compensé par la valeur des autres droits qu'il acquérait, étant entendu, cependant, que si le fonctionnaire ne faisait pas valider ses services antérieurs, ceci n'était pas vrai dans la pratique. Ce n'était pas vrai non plus si, en fait, le fonctionnaire, quelles qu'aient été ses perspectives au moment où il était devenu participant (ordinaire), quittait la Caisse avant d'avoir accompli cinq ans d'affiliation.

18. Toutefois, l'équilibre du système a été faussé par la revision des Statuts de la Caisse des pensions recommandée par le Groupe d'étude du régime des pensions et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1561 (XV), pour prendre effet le 1er avril 1961. Les participants (ordinaires) admis à la Caisse depuis cette date n'ont pas droit à une prestation de départ en capital égale à l'équivalent actuariel de la pension de retraite acquise. En revanche, ils peuvent opter entre diverses formules de rentes différées ou, s'ils désirent percevoir, lors de leur départ, un règlement de liquidation en capital, leurs droits dépendent uniquement du montant des cotisations qu'ils ont versées eux-mêmes et de la durée de leur affiliation; pour une période d'affiliation de six ans, ils perçoivent 110 p. 100 de leurs cotisations personnelles, majorées des intérêts; pour une période de sept ans, ils perçoivent 120 p. 100, et ainsi de suite, jusqu'à un maximum de 200 p. 100 du montant de leurs cotisations personnelles après quinze ans d'affiliation ou davantage.

19. Par conséquent, à moins que le fonctionnaire intéressé ne reste affilié au total pendant sept ans ou plus, la perte obligatoire du droit à l'indemnité de non-titulaire représentera pour lui une perte nette dans le montant des sommes

/...

qu'il percevra lors de la cessation de service. Le tableau qui figure à l'Annexe I indique le montant approximatif de cette perte, en partant de l'hypothèse que, au moment de la cessation de services, le fonctionnaire désire percevoir de la Caisse des pensions un règlement de liquidation en capital.

20. Les fonctionnaires intéressés considéreront cette perte inexplicable et ils auront forcément le sentiment qu'un droit acquis leur est retiré en échange de quelque chose qui a, pour eux, beaucoup moins de valeur. Des problèmes sérieux se poseront donc dans les rapports avec le personnel, étant donné surtout que l'indemnité de non-titulaire existe depuis cinq ans et que de nouveaux fonctionnaires engagés pour des périodes de durée déterminée deviennent participants (ordinaires) à la Caisse. Etant donné que les nouveaux fonctionnaires employés pendant une longue durée n'auront pas non plus droit à une prestation de départ en capital égale à l'"équivalent actuariel", il serait peut-être possible de résoudre le problème en supprimant l'indemnité de non-titulaire en tant que telle et en accordant à tous les fonctionnaires servant en dehors de leur pays d'origine, quelle que soit la durée de leurs services, le droit à une prime de rapatriement dans des conditions modifiées. Il est nécessaire cependant d'étudier cette solution et ses incidences financières de façon plus approfondie et ce n'est pas avant la fin de 1963 au plus tôt qu'il pourrait être possible de présenter une proposition dans le sens ci-dessus qui aurait reçu l'agrément des diverses organisations.

21. En attendant, le Secrétaire général et ses collègues au CAC estiment souhaitable de modifier les conditions d'octroi de l'indemnité de non-titulaire de sorte qu'un fonctionnaire qui devient participant (ordinaire) à la Caisse des pensions ne perde pas ses droits acquis, à moins qu'il ne décide de demander la validation de ses services antérieurs aux fins de la Caisse des pensions et de faire prendre lesdits services en considération pour le calcul de la prime de rapatriement, le cas échéant. En d'autres termes, le fonctionnaire pourrait exercer l'option suivante :

- i) Pas de rétroactivité en matière de Caisse des pensions, mais maintien des droits acquis à l'indemnité de non-titulaire, pour leur valeur en dollars à la date où le statut contractuel du fonctionnaire a changé. Aucune durée de services antérieurs ne serait prise en considération

pour le calcul de la prime de rapatriement, et le droit à la prime de rapatriement ne s'ouvrirait que lorsque l'intéressé aurait accompli deux nouvelles années de service.

- ii) Pleine rétroactivité en matière de Caisse des pensions, et perte des droits acquis à l'indemnité de non-titulaire. Dans ce cas, toute période de service accomplie en dehors du pays d'origine serait prise en considération pour le calcul de la prime de rapatriement, si bien que le fonctionnaire qui aurait déjà accompli deux années de service aurait droit immédiatement à la prime.

22. On constatera que la proposition tendant à permettre au fonctionnaire de conserver son droit à l'indemnité de non-titulaire coûterait à l'Organisation, selon les cas, 8 ou 4 p. 100 du traitement de l'intéressé pour chaque année de service prise en considération, tandis que l'autre formule pourrait entraîner le versement à la Caisse des pensions d'une cotisation complémentaire s'élevant à 9,5 p. 100 du traitement soumis à retenue pour chaque année de service, à quoi s'ajouterait le coût de la prime de rapatriement.

23. Pour donner effet à ce changement, le Secrétaire général propose de modifier le texte de l'annexe IV au Statut du personnel comme il est indiqué à l'Annexe II du présent document. En exécution de la disposition modifiée du Statut, le Secrétaire général mettrait en vigueur, dans le Règlement, des dispositions conformes aux idées exprimées au paragraphe 21.

II. Modifications du Règlement du personnel

1) Disposition 103-22 : Indemnité d'affectation

24. Dans sa résolution 1095 (XI), l'Assemblée générale, donnant suite à une recommandation du Comité d'étude du régime des traitements de 1956, a prévu le versement d'une indemnité d'affectation dans certaines circonstances précises. L'indemnité nouvellement instituée, qui était l'un des éléments du plan d'uniformisation des conditions d'emploi du personnel participant à l'exécution des divers programmes des Nations Unies, était destinée à compenser les dépenses supplémentaires encourues par un fonctionnaire n'ayant pas droit au déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, ainsi que les divers autres facteurs de bouleversement inhérents à toute affectation temporaire, notamment l'absence d'une organisation familiale tout à fait normale. Elle devait donc être versée aux fonctionnaires affectés en un lieu donné pour une durée limitée n'impliquant qu'une installation temporaire et ne justifiant pas, en conséquence, le transport du mobilier.

25. Comme dans le cas des autres dispositions régissant l'emploi pour une durée déterminée, on a fixé à cinq ans la limite au-delà de laquelle le droit au paiement des frais de déménagement se substituerait au droit à l'indemnité d'affectation. Il a ainsi été décidé que l'indemnité d'affectation pourrait être versée à un fonctionnaire affecté en un lieu donné pour une période d'un an au moins mais de cinq ans au plus. Le montant annuel de l'indemnité d'affectation était le même pour tous les lieux d'affectation mais variait, comme indiqué ci-après, selon la classe et la situation de famille du fonctionnaire :

<u>Classes</u>	<u>Montant annuel de l'indemnité d'affectation</u>	
	<u>Fonctionnaires célibataires</u> (Dollars)	<u>Fonctionnaires ayant des personnes à charge</u> (Dollars)
P-1 et P-2	800	1 000
P-3 et P-4	950	1 200
P-5 et au-dessus	1 100	1 400

26. L'hypothèse sur laquelle se fondait cette disposition paraissait raisonnable en 1956 et 1957; il semblait alors que la durée des affectations temporaires ne serait pas normalement supérieure à cinq ans. Toutefois, les changements récemment intervenus dans la nature des opérations des Nations Unies, particulièrement dans

/...

le domaine de l'assistance technique, ont engendré des difficultés qu'on ne prévoyait pas au moment où a été instituée l'indemnité d'affectation. Il est maintenant évident que l'exécution de certains projets, comme ceux du Fonds spécial ou du FISE, exige le maintien du personnel au même lieu d'affectation durant une période qui peut dépasser cinq ans. Comme en pareil cas, sauf de rares exceptions, la durée éventuelle de l'affectation ne peut pas être déterminée à l'avance, il est souvent impossible de décider en pleine connaissance de cause si l'intéressé aura droit au paiement des frais de déménagement ou à une indemnité d'affectation pendant toute la durée de l'affectation. En outre, étant donné l'accroissement constant du nombre des lieux d'affectation où une installation plus ou moins permanente ne peut être envisagée, les fonctionnaires ne sont pas en mesure de faire usage de leur droit au paiement des frais de déménagement.

27. Les difficultés ainsi rencontrées dans l'application des dispositions régissant l'indemnité d'affectation font actuellement l'objet d'une étude interorganisations. Une proposition tendant à revoir les conditions d'octroi de l'indemnité sera vraisemblablement présentée à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session. A titre de mesure intérimaire, le CAC a décidé que les organisations qui sont en mesure de le faire régleraient, sur le plan administratif, les cas particuliers découlant de la nécessité d'assurer l'exécution ininterrompue des programmes de travail.

28. Les dispositions en vigueur ne lui donnant pas le pouvoir de continuer les versements au-delà de cinq ans, le Secrétaire général a suspendu le paiement de l'indemnité dans le cas de quatre fonctionnaires dont la rémunération est imputée sur le budget ordinaire et de seize fonctionnaires du FISE qui, au 1^{er} septembre 1962, percevaient l'indemnité d'affectation depuis cinq ans. Au cours de l'année à venir, le nombre des fonctionnaires atteignant la limite de cinq ans augmentera de vingt environ dans le cas des programmes financés sur le budget ordinaire et d'à peu près soixante dans le cas des autres programmes.

29. Le Secrétaire général propose, en attendant l'achèvement de l'étude interorganisations dont l'indemnité d'affectation fait actuellement l'objet, de suspendre, à partir du 1^{er} septembre 1962, l'application de la disposition fixant à cinq ans la durée maximum pendant laquelle l'indemnité est payable au même lieu d'affectation, et demande à être autorisé à verser l'indemnité au-delà de la limite des cinq ans dans les cas où il y aurait intérêt à le faire, eu égard à des considérations d'efficacité et d'économie.

/...

2) Appendice D au Règlement du personnel : indemnisation des fonctionnaires

30. Le 26 octobre 1961, l'Assemblée générale a décidé (résolution 1628 (XVI), par. 6 du dispositif) que la question de l'indemnisation qu'il conviendrait d'offrir aux familles des fonctionnaires ayant trouvé la mort au service de l'Organisation dans l'accident d'avion survenu en Rhodésie du Nord, le 18 septembre 1961, serait examinée par la Commission compétente.

31. Lorsqu'elle a étudié la question, le 28 novembre 1961, la Cinquième Commission était saisie d'une note^{3/} du Secrétariat résumant les conditions d'indemnisation des familles des victimes de l'accident. Cette note étudiait l'application aux cas en cause des dispositions existantes en matière d'indemnisation^{4/}, et indiquait que le CAC avait récemment entrepris une étude sur ces dispositions pour déterminer si elles étaient satisfaisantes et équitables. Elle indiquait que toute décision tendant à modifier dans un sens favorable les dispositions actuelles en matière d'indemnisation s'appliquerait vraisemblablement à compter de son entrée en vigueur aux indemnités antérieurement approuvées faisant encore l'objet de versements annuels.

32. Le 4 mai 1962, le CAC a approuvé certains amendements aux dispositions du Règlement du personnel relatives à l'indemnisation et a fait rapport à ce sujet^{5/} au Conseil économique et social.

33. Ces amendements, qui constituent la première étape d'une révision d'ensemble des règles d'indemnisation appliquées par les organisations suivant le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, ont pour objet d'aligner les dispositions en matière d'indemnisation sur les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel, lesquels ont été révisés avec effet au 1er avril 1961, et d'ajuster le montant des indemnités en fonction des modifications intervenues dans les traitements depuis l'institution du système actuel.

34. Les principaux changements qu'impliquent les dispositions modifiées de l'appendice D au Règlement du personnel sont les suivants :

^{3/} A/C.5/896 et Add.1.

^{4/} Règlement du personnel, Appendice D : "Dispositions provisoires régissant le paiement des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service des Nations Unies" (ST/AFS/SGB/94/Add.1).

^{5/} E/3625, par. 186.

- a) L'indemnité est calculée sur la base du traitement "mi-brut" soumis à retenue pour pension, et non plus du "traitement net";
- b) Le montant des prestations pour personnes à charge est augmenté;
- c) Le montant minimum des prestations est fixé selon des formules qui sont susceptibles d'application générale dans le cadre du régime commun.

35. On trouvera à l'annexe III du présent document le texte des articles de l'appendice D du Règlement du personnel, tels qu'ils ont été modifiés.

36. En application des nouvelles dispositions concernant le montant des prestations, les annuités payables à quatre des sept familles des fonctionnaires tués dans l'accident d'avion survenu l'année dernière se trouveront augmentées. L'application de la majoration à toutes les annuités en cours de paiement depuis le 1er avril 1961 représentera au total 16 000 dollars pour la période allant jusqu'à la fin de 1962 et 10 000 dollars pour 1963.

3) Autres modifications du Règlement du personnel

37. Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général désire appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les modifications ci-après qu'il a apportées au Règlement du personnel depuis le 1er septembre 1961.

38. Un certain nombre de modifications (ST/SGB/Staff Rules/1/Amend.18) ont été apportées, avec effet au 1er janvier 1962, aux dispositions du Règlement du personnel applicables à tous les fonctionnaires du Secrétariat, à l'exception des agents engagés au titre de projets d'assistance technique, du personnel expressément engagé pour des conférences ou autres périodes de courte durée et des personnes expressément engagées comme agents régulateurs ou guides du Service des visites à New York :

- a) La disposition 103.11 (Indemnité de fonctions) a été remaniée, les conditions requises pour que le versement de cette indemnité puisse être autorisé étant modifiées.
- b) La dispositions 103.16 (Traitement soumis à retenue pour pension) et l'appendice B au règlement ont été révisés de façon à indiquer les nouveaux traitements soumis à retenue pour pension visés par la résolution 1658 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1961.

/...

- c) La disposition 103.20 (Indemnité pour frais d'études) a été modifiée du fait de la nouvelle formule concernant le versement de l'indemnité, approuvée dans la résolution 1730 (XVI) du 20 décembre 1961.
- d) La disposition 103.22 (Indemnité d'affectation) a été modifiée pour donner effet aux principes convenus par les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.
- e) La disposition 103.24 (Définition des personnes à charge) a été modifiée de façon à permettre de considérer comme personne à charge l'enfant d'un fonctionnaire qui est légalement séparé de son conjoint et qui continue à subvenir à l'entretien de l'enfant.
- f) La disposition 104.13 (Nominations à titre permanent ou régulier) et la disposition 104.14 (Comité des nominations et des promotions) ont été modifiées de manière à inclure les fonctionnaires expressément recrutés pour le Fonds spécial parmi les personnes relevant de la compétence du Comité des nominations et des promotions pour le BAT et le Fonds spécial.
- g) La disposition 107.1 (Voyages autorisés des fonctionnaires) a été modifiée, les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies étant convenues qu'un fonctionnaire peut être autorisé à se rendre auprès des personnes à sa charge plutôt que de les faire venir auprès de lui.
- h) La disposition 107.5 (Personnes à charge dont l'Organisation paie les frais de voyage) a été modifiée, une nouvelle clause prévoyant le rapatriement séparé de l'ancien conjoint d'un fonctionnaire.
- i) L'alinéa c) de la disposition 109.1 (Suppression de postes et réduction du personnel) a été modifiée afin de préciser les limites dans lesquelles la candidature des fonctionnaires expressément recrutés pour le Fonds spécial doit, en vertu de cette disposition, être prise en considération pour des postes dans un organisme autre que le Fonds spécial.

39. L'appendice B du Règlement du personnel a été modifié, avec effet au 1er avril 1962 (ST/SGB/Staff Rules/1/Amend.19) afin d'indiquer le nouveau barème des salaires des travailleurs manuels du Siège.

40. Il a été promulgué, en tant qu'appendice E au Règlement du personnel (ST/SGB/Staff Rules/Appendix E), avec effet au 1er janvier 1962, de nouvelles dispositions concernant l'application d'un régime de prestations médicales pour les agents des services généraux et autres fonctionnaires locaux de bureaux désignés de l'Organisation des Nations Unies. Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions provisoires en vigueur avant cette date.

41. Les modifications suivantes (ST/SGB/Staff Rules/2/Amend.2) ont été apportées au Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique, avec effet au 1er janvier 1962 :

- a) L'appendice I (disposition 203.1) a été modifié comme suite à la résolution 1658 (XVI) par laquelle un nouveau barème des traitements a été approuvé.
- b) La disposition 203.2 (Augmentations périodiques de traitement) a été modifiée pour indiquer le nouveau traitement à partir duquel les augmentations périodiques n'interviennent qu'après deux années de services satisfaisants.
- c) L'appendice II (disposition 203.5) a été modifié comme suite à la résolution susmentionnée, par laquelle un nouveau barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) a été approuvé.
- d) La disposition 203.8 (Indemnité pour frais d'étude) a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle formule approuvée dans la résolution 1730 (XVI), touchant la détermination du montant de l'indemnité.

42. Un texte révisé des dispositions 301.1 à 312.6 du Règlement du personnel (ST/SGB/Staff Rules/3), qui sont applicables au personnel expressément engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée, a été publié avec effet au 1er janvier 1962. Les nouvelles dispositions remplacent celles qui avaient été publiées sous la cote ST/AFS/SGB/94/Add.2 en juin 1953 et qui avaient été modifiées à diverses reprises.

43. Les documents contenant les modifications ci-dessus ont été distribués à tous les Etats Membres.

III. Propositions tendant à modifier l'application du
Règlement du personnel

1) Disposition 103.7 : Ajustements (indemnités de poste ou déductions)

44. Parmi les recommandations du Comité d'étude du régime des traitements^{6/} que l'Assemblée générale a approuvées à sa onzième session^{7/}, figurait l'institution d'un système d'"ajustements (indemnités de poste ou déductions)" - c'est-à-dire d'ajustements en fonction du lieu d'affectation -, dont l'objet était d'assurer des conditions de vie équivalentes dans les divers bureaux. Dans le cadre de ce système, le Secrétaire général est autorisé à ajuster les traitements de base des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant est déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à Genève. Ces ajustements, dont le montant varie suivant la classe des fonctionnaires, ne sont pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel. La classe dans laquelle un lieu d'affectation donné a été initialement rangé est modifiée lorsque le coût de la vie au lieu d'affectation considéré accuse, par rapport à la base, une variation moyenne de cinq points calculée sur une période de neuf mois et révélée par un indice local des Nations Unies judicieusement conçu pour les fonctionnaires internationaux.

45. Le calcul d'une moyenne pour une période de neuf mois, aux fins de l'application de cette disposition, exige que l'on dispose, chaque mois et pour chaque lieu d'affectation, d'un indice convenant à cette opération. Or l'expérience a montré qu'il n'en était généralement pas ainsi dans le cas de la plupart des lieux d'affectation et même de certaines des villes où les organisations ont leur siège. La règle des neuf mois s'est donc révélée inutilement compliquée et d'application difficile. C'est pourquoi le CAC est arrivé à la conclusion qu'il était souhaitable de simplifier la règle sans en altérer l'objet qui est de subordonner tout reclassement à une augmentation soutenue du coût de la vie

^{6/} A/3209.

^{7/} Résolution 1095 (XI).

permettant d'exclure la probabilité d'un renversement de la situation dans les mois qui suivent.

46. Le CAC a donc demandé au Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions) d'étudier la règle de la moyenne calculée sur neuf mois. Ce Comité a été créé par le CAC, après l'institution du système d'ajustement, son rôle étant de formuler des recommandations sur le système général des ajustements (indemnités de poste ou déductions) et de faire, lorsque cela serait nécessaire, des recommandations concernant le classement des bureaux centraux.

47. Le Comité d'experts, qui a tenu sa quatrième session du 11 au 17 avril 1962 à Bangkok, a été d'avis que la règle de la moyenne calculée sur neuf mois était indûment compliquée et prêtait aisément à malentendu, estimant que l'objectif recherché pourrait être atteint par des méthodes plus simples. Il a fait observer que si une hausse moyenne de cinq points de l'indice était répartie également sur les neuf mois, l'indice serait au-dessous du niveau correspondant durant les quatre premiers mois de la période, à ce niveau durant le cinquième mois et au-dessus de ce niveau durant les quatre derniers mois. Dans la pratique, selon les conditions et l'ampleur des variations de l'indice d'un mois à l'autre, l'évolution pouvait être sensiblement différente de celle qui vient d'être indiquée.

48. Après avoir examiné diverses solutions possibles, le Comité d'experts est parvenu à la conclusion que la meilleure formule, en lieu et place de la règle de la moyenne des neuf mois, serait de prévoir qu'il y a lieu à reclassement lorsque l'indice a atteint le niveau correspondant à une hausse de cinq points et se maintient à ce niveau ou le dépasse pendant quatre mois consécutifs. Le Comité estimait que c'était là une période suffisante pour justifier un reclassement aux fins des ajustements et recommandait donc au CAC de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette suggestion^{8/}.

49. Le CAC a décidé de retenir la formule recommandée par le Comité d'experts pour l'application du régime commun des ajustements (indemnités de poste ou déductions). La mise en oeuvre de cette nouvelle procédure aux Nations Unies n'exigerait aucun amendement au Statut ou au Règlement du personnel. Le Secrétaire général porte la question à l'attention de l'Assemblée générale afin qu'il en soit pris note dans le rapport de la Cinquième Commission, de façon que la nouvelle règle des quatre mois puisse être appliquée pour le classement des bureaux, à compter du 1er janvier 1963.

^{8/} On trouvera à l'annexe IV le texte du rapport du Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions) /ECPA/S.R/11/. /...

ANNEXE I

VALEUR COMPAREE (APRES DES PERIODES IDENTIQUES LE SERVICE)
 DES DROITS ACQUIS AU TITRE a) DE L'INDEMNITE DE NON-TITULAIRE
 b) DE LA PRIME DE RAPATRIEMENT ET DES PRESTATIONS DE LA
 CAISSE DES PENSIONS

Durée des services accomplis hors du pays d'origine	Droit à une somme en capital exprimée en pourcentage du traitement			Participant associé Indemnité de non-titulaire
	Participant ordinaire Prime de rapatriement <u>1/</u>	Caisse des pensions <u>2/</u>	Total	
1 an	-	-	-	8
2 ans	15.38	-	15.38	16
3 "	19.23	-	19.23	24
4 "	23.08	-	23.08	32
5 "	26.92	-	26.92	40
6 "	30.77	4.8	35.57	<u>3/</u>
7 "	34.61	11.2	45.81	-
8 "	38.46	19.2	57.66	-
10 "	46.16	40.0	86.16	-

- 1/ Cas du fonctionnaire ayant des personnes à charge; le maximum de la prime est de 5 000 dollars.
- 2/ Montants approximatifs dont la somme versée pour liquidation des droits excède le total des cotisations personnelles du fonctionnaire; il n'est pas tenu compte des intérêts et on suppose que 7 p. 100 du traitement "mi-brut" équivaut à 8 p. 100 du traitement net. Par exemple, après six ans, les "cotisations personnelles" représentent 48 p. 100 du traitement net d'une année, et le supplément de "10 p. 100" représentera 4,8 p. 100 du traitement net d'une année. Après huit ans, l'excédent représentera 30 p. 100 de 64 p. 100 (le pourcentage doit être calculé sur le traitement moyen et non sur le traitement final).
- 3/ Bien que le droit à l'indemnité de non-titulaire s'éteigne après cinq ans de service, l'ancien système de prestations de départ de la Caisse des pensions était tel qu'un fonctionnaire (n'appartenant pas aux cadres de carrière) percevait normalement, lors de sa cessation de service, une somme supérieure en moyenne à 8 p. 100 du traitement pour chaque année de service accompli en dehors du pays d'origine. Sous le nouveau régime, cette situation ne se présente qu'après dix années de service.

/...

ANNEXE II

MODIFICATION PROPOSÉE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ANNEXE IV AU STATUT DU PERSONNEL^{x/}

INDEMNITE DE NON-TITULAIRE

Annexe IV, paragraphe 2

a) Si sa lettre de nomination l'indique, un fonctionnaire qui a effectué au moins un an de service en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée et qui n'est pas devenu participant à la Caisse commune des pensions du personnel reçoit lors de sa cessation d'emploi une indemnité de non-titulaire calculée au taux de représentant 4 p. 100 de son dernier traitement annuel de base pour chaque année de service accomplie dans le pays d'origine et de 3 p. 100 dudit traitement pour chaque année de service accompli hors du pays d'origine.

b) Lorsque l'intéressé obtient un engagement pour une période de stage ou un engagement permanent, ou accomplit cinq années de service effectif et reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au moins une nouvelle année de service en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée, il perd ses droits à l'indemnité de non-titulaire.]

b) Le Secrétaire général arrête les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut conserver ses droits acquis à une indemnité de non-titulaire lorsque, sans qu'il y ait eu d'interruption de service supérieure à trente jours, l'intéressé devient participant à la Caisse commune des pensions du personnel.

c) Les services comptant pour le calcul de l'indemnité de non-titulaire seront les services accomplis après la mention de la présente disposition dans la lettre de nomination.]

^{x/} Les mots qui seraient supprimés sont entre crochets et les additions proposées sont soulignées.

ANNEXE III

APPENDICE D AU REGLEMENT DU PERSONNEL

TEXTE REVISE

DISPOSITIONS PROVISOIRES REGISSANT LE PAIEMENT D'INDEMNITES EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DECES IMPUTABLE A L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

Article premier - Champ d'application

a) Sauf dispositions contraires du présent article, le présent appendice s'applique à tous les fonctionnaires nommés par le Secrétaire général et qui sont titulaires de l'une des nominations ci-après prévues dans les dispositions 104.12 et 104.13 du Règlement du personnel :

- i) Nominations pour une période de stage,
- ii) Nominations pour une durée déterminée (sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent article),
- iii) Nominations pour une durée indéfinie,
- iv) Nominations à titre permanent,
- v) Nominations à titre régulier.

b) Supprimé^{1/}

c) Le Secrétaire général peut, lorsqu'il y a lieu, faire le nécessaire pour que les fonctionnaires recrutés sur le plan local soient admis au bénéfice des prestations prévues par un régime national de sécurité sociale applicable, auquel cas les dispositions du présent appendice ne s'appliquent pas auxdits fonctionnaires.

d) Le personnel engagé pour des conférences ou autres périodes de courte durée a droit aux indemnités prévues aux articles 10.1, 11.1 a) et 11.2 a), et à toute autre ou à toutes autres indemnités que le Secrétaire général juge appropriées.

1/ L'alinéa b) a été supprimé et, si certaines de ses dispositions sont reprises à l'alinéa c) de l'article 11.3 nouveau (relatif à la défiguration), ses autres dispositions ont été remplacées par des formules spéciales en ce qui concerne la pension minimum de veuve et la pension minimum totale d'invalidité, formules qui sont conçues comme devant avoir une portée correspondante et sont également susceptibles d'une application plus étendue dans le cadre du régime commun (voir les articles 11.2 b) et 11.1 c) ii) nouveaux).

e) Le présent appendice ne s'applique pas, à moins que le Secrétaire général n'en décide autrement, aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique.

f) A moins que les clauses de leur engagement n'en disposent autrement, le présent appendice ne s'applique pas aux stagiaires, ni aux personnes engagées par l'Organisation en vertu d'un contrat de louage de services.

SECTION II - PRINCIPES REGISSANT L'OCTROI DES INDEMNITES
ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Principes régissant l'octroi des indemnités

e)^{2/} L'expression "traitement soumis à retenue pour pension" a le sens que lui donnent les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la disposition 103.16 du Règlement du personnel; toutefois, si le fonctionnaire qui présente une demande en vertu du présent appendice n'était ni participant ni participant associé à la Caisse commune des pensions au moment de la maladie, de l'accident ou du décès, le "traitement soumis à retenue pour pension" s'entend du traitement annuel brut applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire, majoré, le cas échéant, de l'indemnité de non-résident, de la prime de connaissances linguistiques et de l'indemnité personnelle dues au fonctionnaire (en vertu des dispositions 103.5, 103.6 et 103.10 du Règlement du personnel), et diminué de la moitié de la contribution du personnel à déduire, conformément à l'article 3.3 du Statut du personnel, du montant desdits traitement, prime et indemnités.

Article 4^{3/} - Rapports entre les indemnités prévues par le présent appendice et les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

a) Les indemnités prévues par le présent appendice ont pour objet de compléter les prestations fournies en vertu des Statuts de la Caisse commune des

^{2/} Le présent alinéa révisé renferme une définition du traitement soumis à retenue pour pension qui est celle qui est appliquée depuis le 1er avril 1961, cette expression remplaçant le "traitement de base net".

^{3/} La rédaction de l'article 4 a été sensiblement remaniée bien que sa portée ne se trouve guère modifiée, si ce n'est qu'il renferme une disposition nouvelle aux termes de laquelle la déduction des prestations fournies au titre de la Caisse des pensions ne doit pas avoir pour effet de réduire de plus de 90 p. 100 le montant des indemnités accordées.

/...

pensions du personnel. Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent article, le montant de toutes les prestations versées, en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel, au fonctionnaire ou à ses ayants droit, à l'exception de la partie desdites prestations versée exclusivement en raison des contributions volontaires faites par le fonctionnaire lui-même conformément à l'article XVIII desdits Statuts, vient en déduction de toute indemnité qui est due en vertu des articles 10.2, 11.1 c) et 11.2 d) du présent appendice, lesdites prestations sont dues comme suite à la maladie, à l'accident ou au décès qui a ouvert droit à indemnité en vertu du présent appendice.

b) Les déductions opérées conformément à l'alinéa a) du présent article n'ont en aucun cas pour effet de ramener l'indemnité - qui, n'étaient ces réductions, serait due en vertu des articles 10.2, 11.1 c) et 11.2 d) - à moins de 10 p. 100 de son montant, sous réserve qu'en aucun cas, le montant annuel total dû en vertu desdits articles et en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel n'excède le traitement final soumis à retenue pour pension, majoré des indemnités annuelles pour charges de famille auxquelles le fonctionnaire avait droit au moment où ses fonctions ont pris fin.

SECTION III - INDEMNITES

Article 10 - Décès

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de décès d'un fonctionnaire qui est imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies :

Article 10.1^{4/} Outre les indemnités dues en vertu de l'article 10.2, l'Organisation paie :

- a) Une somme appropriée pour l'embaumement du corps et les frais funéraires;
- b) Les frais de transport du corps et les frais de voyage des personnes à la charge du fonctionnaire :

^{4/} Le présent article développe les dispositions de l'article 10 b) actuel en ce qu'il dispose que les personnes à la charge du fonctionnaire décédé ont le droit, si elles le désirent, de retourner au lieu d'affectation du fonctionnaire, lorsque celui-ci se trouvait en mission officielle ailleurs au moment du décès (voir le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du présent article).

- i) Soit jusqu'au lieu où le fonctionnaire aurait eu le droit de retourner aux frais de l'Organisation en cas de cessation de service,
 - ii) Soit au lieu d'affectation officiel du fonctionnaire, lorsque celui-ci se trouvait en mission officielle hors de son lieu d'affectation au moment du décès,
 - iii) Soit jusqu'à tout autre lieu, à condition que les frais à la charge de l'Organisation ne dépassent pas le montant mentionné au sous-alinéa i);
- c) Tous les frais médicaux, frais d'hospitalisation et frais connexes, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant raisonnable.

Article 10.2 a)^{5/} L'Organisation verse à la veuve du fonctionnaire et aux autres personnes à charge les indemnités mentionnées ci-après, sous réserve que l'indemnité annuelle totale ainsi due par l'Organisation ne dépasse pas les deux tiers du traitement annuel final soumis à retenue pour pension, majoré des indemnités pour charges de famille auxquelles le fonctionnaire avait droit au moment du décès.

b)^{6/} L'Organisation verse à la veuve du fonctionnaire (ou au veuf à charge s'il est atteint d'invalidité grave), jusqu'à son décès ou à son remariage, une pension annuelle égale au tiers du traitement annuel final soumis à retenue pour pension, étant entendu que :

- i) Si le montant ainsi calculé est inférieur à 2 200 dollars par an, il est porté soit à 2 200 dollars par an soit au double du premier montant, la plus faible de ces deux sommes étant retenue;

^{5/} Le montant maximum global des indemnités en cas de décès (voir l'article 10 d) v) actuel) a été conservé, bien que le texte nouveau ne fasse plus mention du minimum global de 1 500 dollars, dans le cas d'un seul bénéficiaire, et de 1 800 dollars, dans le cas de deux bénéficiaires ou plus.

^{6/} La fraction (un tiers) du traitement soumis à retenue pour pension que (conformément à l'article 10 d), i) et ii) actuel) la pension de veuve (ou de veuf) représente a été conservée, mais le texte a été modifié et fixe un nouveau minimum conformément à une formule prévoyant le versement de montants variables suivant les lieux d'affectation.

ii) Si la veuve (ou le veuf à charge) se remarie, il lui est versé une somme globale égale au double du montant de la pension annuelle visée au présent alinéa.

c) ^{7/} L'Organisation verse à chaque enfant non marié du fonctionnaire décédé, tant que l'enfant remplit les conditions requises pour prétendre à la pension prévue à l'article 2 c), les pensions annuelles ci-après :

i) Si le conjoint survit au fonctionnaire, une pension annuelle égale au tiers de la pension qui aurait été due en vertu de l'article 11.1 c) si le fonctionnaire avait été atteint d'invalidité totale, sous réserve que la pension ne soit pas, pour chaque enfant, inférieure à 300 dollars par an, ni supérieure à 1 000 par an, et que le total des pensions dues pour les enfants d'un même fonctionnaire n'excède pas 3 000 dollars par an.

ii) S'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant décède, la pension d'enfant annuelle prévue à l'article 10.2 c) i) est majorée d'une somme égale à la moitié de la pension de veuve prévue à l'article 10.2 b), lorsqu'un seul enfant remplit les conditions requises pour prétendre à pension, et d'une somme égale au montant intégral de la pension de veuve prévue à l'article 10.2 b), lorsque deux ou plusieurs enfants remplissent les conditions requises pour prétendre à pension; toutefois, la pension totale due aux enfants en vertu de la présente disposition est répartie également entre tous les enfants qui ont droit à pension et elle est recalculée au moment où l'un desdits enfants cesse de remplir les conditions énoncées à l'article 2 c).

^{7/} Le montant de la pension d'enfant, en cas de décès ou en cas d'invalidité permanente totale (voir les articles 10 d) iii) et iv) et 11.1 b) ii) actuels), a été relevé par application d'une formule fixant le montant de la pension à deux neuvièmes par enfant, du traitement soumis à retenue pour pension, sous réserve d'un minimum de 300 dollars et d'un maximum de 1 000 dollars (et d'un maximum de 3 000 dollars par famille). En cas de décès, ces montants sont, pour les orphelins de père et mère, majorés d'une somme égale au sixième du traitement soumis à retenue pour pension, lorsque le fonctionnaire laisse un enfant, et d'une somme égale au tiers dudit traitement, lorsque le fonctionnaire laisse deux enfants ou plus.

d)^{8/} S'il n'y a pas de conjoint survivant ou d'enfant à qui une pension serait due en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) de l'article 10.2, mais si le père ou la mère ou un frère ou une soeur du fonctionnaire qui était à sa charge et pour qui une indemnité pour charges de famille était versée à la date du décès survivent au fonctionnaire, l'Organisation, sous réserve des dispositions de l'article 10.2 f), verse une pension annuelle dans les conditions indiquées ci-après :

- i) La mère à charge ou le père à charge reçoit une pension d'un montant égal à celui de la pension de veuve et assujettie aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées à l'article 10.2 b), si ce n'est que dans le cas du remariage de la mère ou du père à charge, le Secrétaire général peut, s'il le juge bon, continuer de verser la pension;
- ii) Le frère à charge ou la soeur à charge ont droit, tant qu'ils sont considérés comme des enfants au sens de l'article 2 c), à une pension d'enfant d'un montant égal à celui de la pension prévue à l'article 10.2 c) i) et assujettie aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées audit article.

e) Si la pension annuelle due en vertu des dispositions précédentes du présent article est inférieure aux deux tiers du traitement annuel final soumis à retenue pour pension, majoré des indemnités pour charges de famille que l'Organisation versait au moment de la cessation de service du fonctionnaire, et si le fonctionnaire avait au moment du décès d'autres personnes à charge [au sens de l'article 2 d)] pour lesquelles aucune indemnité n'est due en vertu des dispositions précédentes du présent article, l'Organisation peut, sous réserve des dispositions de l'article 10.2 f), verser auxdites personnes à charge une somme globale dont le montant est fixé par le Secrétaire général et qui ne peut excéder soit l'équivalent du double du traitement annuel final soumis à retenue pour pension, soit

^{8/} Bien que les dispositions de l'article 10 d) vi) actuel aient été dans une large mesure conservées quant au fond, le présent alinéa a été très sensiblement développé du fait de la portée combinée des alinéas d), e) et f) de l'article 10.2 nouveau, qui règlent le cas des différentes catégories de personnes à charge autres que le conjoint et les enfants, et les cas où le fonctionnaire avait à sa charge plusieurs desdites personnes.

10 000 dollars, la plus faible de ces deux sommes étant retenue. Si deux ou plusieurs personnes à charge remplissent les conditions requises pour prétendre à indemnité en vertu du présent alinéa, le Secrétaire général peut répartir l'indemnité entre lesdites personnes de la manière qui lui semble juste et équitable.

f) Si l'Organisation accorde une pension, en vertu de l'article 10.2 d), au père ou à la mère à charge ou à un frère ou une soeur à charge et qu'elle accorde une indemnité, en vertu de l'article 10.2 e), à l'autre parent du fonctionnaire ou à un ou plusieurs frères ou soeurs à la charge du fonctionnaire, le total des indemnités ainsi accordées en vertu des deux alinéas, lorsqu'elles sont additionnées (conformément aux tables d'annuités établies à cette fin par le Secrétaire général), ne peut dépasser le maximum fixé ci-dessus à l'article 10.2 a), et leur montant peut, si le Secrétaire général en décide ainsi, être réparti entre les personnes à charge auxquelles lesdites indemnités sont dues, de la façon qui semble au Secrétaire général juste et équitable et sous forme soit d'une pension annuelle soit d'une somme globale.

g)^{9/} Lorsque l'Organisation a accordé une pension annuelle en vertu des articles 10.2 b), 10.2 c) ou 10.2 d), le Secrétaire général peut, si le bénéficiaire ou les bénéficiaires y consentent [et sous réserve de l'article 10.2 f)], décider qu'au lieu et place soit de la totalité soit d'une partie de la pension annuelle accordée, l'Organisation versera une somme globale égale à l'équivalent actuariel de ladite pension, calculé conformément aux tables d'annuités établies à cette fin par le Secrétaire général.

Article 11 - Maladie ou accident

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies :

Article 11.1 En cas de maladie ou d'accident entraînant une invalidité que le Secrétaire général juge totale, et que le fonctionnaire demeure au service de l'Organisation ou qu'il soit mis fin à ses fonctions :

^{9/} Cette disposition a été ajoutée pour permettre au Secrétaire général de substituer, s'il le juge bon, au versement de pensions en cas de décès le versement d'une somme globale.

a) L'Organisation prend à sa charge tous les frais médicaux, frais d'hospitalisation et frais connexes, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant raisonnable;

b)^{10/} Sans préjudice des prestations auxquelles le fonctionnaire peut prétendre en vertu d'autres clauses du Statut et du Règlement du personnel, le traitement et les indemnités qui étaient versés au fonctionnaire à la date à laquelle il a exercé ses fonctions pour la dernière fois (exception faite de l'indemnité de fonctions prévue par la disposition 103.11 du Règlement du personnel) continuent de lui être versés :

- i) Soit jusqu'au moment où il reprend ses fonctions,
- ii) Soit, dans le cas où du fait de son invalidité il ne reprend pas ses fonctions, jusqu'à la date de l'expiration de son engagement ou jusqu'à l'expiration d'une année civile à compter du premier jour d'absence imputable à la maladie ou à l'accident, la plus éloignée de ces deux dates étant retenue; toutefois, si le fonctionnaire décède avant l'expiration de ladite période, les versements cessent à la date du décès.

c)^{11/} A partir de la date à laquelle le versement du traitement et des indemnités cesse d'être dû aux termes des clauses applicables du Statut et du Règlement du personnel, y compris l'alinéa b) du présent article, et tant que le fonctionnaire demeure atteint d'invalidité totale, l'Organisation lui verse une pension annuelle égale aux deux tiers de son traitement final soumis à retenue pour pension et lui verse également, pour chaque enfant non marié remplissant les conditions énoncées à l'article 2 c), une somme égale au tiers dudit traitement annuel, sous réserve des trois limites énoncées ci-après, qui jouent concurremment :

^{10/} Ce paragraphe développe les dispositions de l'article 11.b i) actuel stipulant que l'Organisation continue de verser le traitement d'un fonctionnaire atteint d'invalidité totale.

^{11/} La fraction (deux tiers) $\sqrt{\text{du traitement soumis à retenue pour pension}}$ que la pension d'invalidité totale (prévue aux alinéas ii) et iii) de l'article 11.1 b) actuel) représente a été conservée, mais le texte du présent alinéa a été modifié et fixe un nouveau minimum conformément à une formule prévoyant le versement de montants variables selon les lieux d'affectation.

- i) La pension versée pour chaque enfant ne doit pas être inférieure à 300 dollars par an ni supérieure à 1 000 dollars par an, et les pensions versées pour les enfants d'un même fonctionnaire ne doivent pas dépasser 3 000 dollars par an au total;
- ii) Le total des pensions annuelles versées en vertu de l'article 11.1 c) ne doit pas être inférieur à la plus faible des deux sommes ci-après :
 - Le traitement soumis à retenue pour pension qui est applicable à l'échelon 1 de la classe G-1, ou l'équivalent de ce traitement pour les agents des services généraux en poste au dernier lieu d'affectation permanent du fonctionnaire, majoré de 300 dollars pour chacune des personnes à sa charge pour lesquelles une indemnité pour charges de famille était due;
 - Le montant maximum spécifié à l'article 11.1 c) iii);
- iii) Le total des pensions annuelles versées en vertu de l'article 11.1 c) ne doit pas dépasser le montant du traitement annuel final soumis à retenue pour pension, majoré des indemnités annuelles pour charges de famille auxquelles le fonctionnaire avait droit à la date de la cessation de ses fonctions.

Article 11.2 En cas de maladie ou d'accident entraînant une invalidité que le Secrétaire général juge partielle :

a) L'Organisation prend à sa charge tous les frais médicaux, frais d'hospitalisation et frais connexes, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant raisonnable, que le fonctionnaire demeure ou non au service de l'Organisation.

b)^{12/} Les dispositions de l'article 11.1 b) s'appliquent :

- i) Pendant la période au cours de laquelle le fonctionnaire se trouve, du fait de la maladie ou de l'accident, dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions officielles;

^{12/} Les dispositions des alinéas b) et c) du présent article ne modifient pratiquement en rien les dispositions de l'article 11.1 b) actuel relatives à l'indemnisation d'un fonctionnaire qui demeure au service de l'Organisation, si ce n'est que le texte a été rendu plus clair et qu'au lieu de la réduction obligatoire de l'indemnité que prévoit la note de bas de page concernant l'article 11.2 b) iii) actuel, le nouveau texte confère au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire.

ii) Si, du fait de son invalidité, le fonctionnaire est licencié, motif pris de ce qu'en raison de son état de santé, il n'est plus capable de servir l'Organisation.

c) ^{13/} Si, par suite d'invalidité partielle, le fonctionnaire qui demeure au service de l'Organisation est muté à un poste pour lequel le traitement est inférieur à celui qui est applicable au poste que le fonctionnaire occupait avant la maladie ou l'accident :

i) L'Organisation verse une indemnité annuelle égale aux deux tiers de la différence entre le traitement brut que le fonctionnaire percevait avant d'être muté et le traitement brut applicable au poste auquel le fonctionnaire est muté. Cette indemnité est ajoutée à ce dernier traitement brut et le total est assujéti aux contributions du personnel conformément à l'article 3.3 du Statut du personnel et est incorporé dans les éléments du traitement soumis à retenue pour pension qui sont mentionnés dans la disposition 103.16 du Règlement du personnel;

ii) Le versement de l'indemnité prévue à l'article 11.2 c) i) ne porte pas atteinte aux augmentations périodiques de traitement applicables au nouveau poste moins rémunéré auquel le fonctionnaire est muté, étant entendu que si le traitement du fonctionnaire, y compris les augmentations périodiques, atteint ultérieurement une somme qui, lorsque s'y ajoute l'indemnité due en vertu de l'article 11.2 c) i), dépasse le montant du traitement, y compris les augmentations périodiques, que le fonctionnaire aurait perçu s'il était demeuré dans la classe où il se trouvait au moment de la maladie ou de l'accident, le Secrétaire général peut opérer, sur le montant de l'indemnité due au fonctionnaire, la réduction ou les réductions qu'il juge appropriées.

^{13/} La disposition relative à l'indemnisation, en vertu de l'article 11.2 c) actuel, dans le cas d'invalidité partielle, a été modifiée par souci de clarté et en vue de fixer le montant de l'indemnité en fonction du maximum autorisé en cas d'invalidité totale.

d) Si, lors de la cessation de service, il est établi qu'un fonctionnaire est, par suite d'une maladie ou d'un accident, atteint d'invalidité partielle de sorte que sa capacité de gain se trouve atteinte, le fonctionnaire a droit à la fraction de l'indemnité annuelle prévue à l'article 11.1 c) qui correspond au pourcentage d'invalidité, déterminé en fonction de diagnostics médicaux et eu égard à la perte de sa capacité de gain qu'il a subie dans sa profession normale ou dans une profession équivalente répondant à ses titres et à son expérience.

Article 11.3 a) En cas de maladie ou d'accident entraînant une défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou d'une fonction, l'Organisation verse au fonctionnaire une somme globale dont le montant est fixé par le Secrétaire général en fonction du barème figurant ci-après à l'alinéa c) et conformément aux principes d'évaluation énoncés ci-après à l'alinéa d), une somme proportionnelle correspondante étant fixée, s'il y a lieu, dans les cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'un membre ou organe ou d'une fonction qui ne sont pas prévus par le barème.

b) L'indemnité globale visée à l'alinéa a) est versée en sus de toute autre indemnité due en vertu de l'article 11, que le fonctionnaire demeure ou non au service de l'Organisation et que la défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou organe ou d'une fonction atteigne ou non la capacité de gain du fonctionnaire.

c) Barème d'indemnisation (défiguration permanente ou perte définitive d'un membre ou organe ou d'une fonction)

<u>Perte, ou perte totale de l'usage</u>	<u>Montant de l'indemnité</u> (Dollars)
Bras	
Coude ou au-dessus du coude	15 750
Au-dessous du coude	13 500
Main	11 250
Pouce	3 400
Doigts	
Index	2 050
Médius	1 350
Annulaire	1 150
Auriculaire	700
Jambe	
Genou ou au-dessus du genou	14 650
Au-dessous du genou	12 400
Pied	9 000
Gros orteil	1 800
Autre orteil	600
Perte de la vue, un oeil	7 450
Perte de l'ouïe, une oreille	2 950
Perte de l'ouïe, deux oreilles	10 150

Dans le cas du personnel des services généraux, des travailleurs manuels et du personnel des missions recruté sur le plan local, dont les traitements ou salaires sont fixés conformément aux dispositions 103.2, 103.3 ou 103.4 du Règlement du personnel, le Secrétaire général peut, lorsqu'il y a lieu, ajuster le montant des indemnités prévues par le présent barème, pour tenir compte du rapport entre le barème des traitements ou salaires applicable à l'intéressé et le barème des traitements ou salaires en vigueur au Siège de l'Organisation.

d) L'indemnisation en vertu des dispositions qui précèdent est fixée conformément aux principes ci-après :

- i) En cas de perte totale, ou de perte de l'usage, des deux bras ou des deux mains ou des deux jambes ou des deux pieds, ou en cas de perte totale de la vue (deux yeux), l'indemnité est de 30 000 dollars.

/...

- ii) La perte de vision binoculaire, lorsqu'elle atteint ou dépasse 80 p. 100 de la vision d'un oeil, est assimilée à la perte de la vision d'un oeil.
- iii) La perte de plus d'une phalange d'un même doigt est assimilée à la perte du doigt. L'indemnité versée en cas de perte de la première phalange est égale à la moitié de l'indemnité prévue pour la perte du doigt.
- iv) En cas de perte, ou de perte de l'usage, de deux ou plusieurs doigts ou orteils ou d'une ou plusieurs phalanges de deux ou plusieurs doigts ou orteils, l'indemnité correspond au pourcentage d'invalidité qui en résulte pour la main ou pour le pied.
- v) La perte définitive totale de l'usage d'un membre ou organe est assimilée à la perte du membre ou organe.
- vi) En cas de perte partielle définitive d'un membre ou organe ou de son usage, l'indemnité correspond au pourcentage d'invalidité qui en résulte pour le membre ou organe.
- vii) Lorsqu'il y a perte, ou perte de l'usage, de plus d'un membre ou organe ou de parties de plusieurs membres ou organes, il est procédé à une évaluation pour chacune des parties atteintes, sauf s'il ne s'agit que de deux ou plusieurs doigts ou orteils de la même main ou du même pied, auquel cas l'indemnité est celle qui est prévue au sous-alinéa iv). En cas de surdité bilatérale partielle, l'indemnité est fonction de la diminution générale de l'ouïe.

Article 11.4 Nonobstant les dispositions de l'article 11, le Secrétaire général peut accorder les indemnités supplémentaires ci-après :

a) Si la maladie ou l'accident a entraîné une invalidité totale d'une nature telle que le fonctionnaire doit constamment ou occasionnellement avoir recours, pour les actes de la vie quotidienne, à l'assistance onéreuse d'une tierce personne, l'Organisation peut verser une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé par le Secrétaire général et qui ne doit pas excéder le coût normal d'une assistance de cette nature.

b) Si, en cas d'invalidité permanente partielle, la capacité de gain du fonctionnaire se trouve atteinte du fait d'une maladie ou d'un accident imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation peut autoriser le versement d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé par le Secrétaire général, en vue d'aider à couvrir le coût d'un cours approprié de réadaptation professionnelle approuvé d'avance par le Secrétaire général.

Article 11.5^{14/} Dans tous les cas où une pension a été accordée en vertu des dispositions des articles 11.1 ou 11.2, le Secrétaire général peut, si le fonctionnaire y consent, substituer au versement de la totalité ou d'une partie de la pension une somme globale égale à l'équivalent actuariel de ladite pension, calculé selon les tables d'annuités établies à cette fin par le Secrétaire général.

SECTION IV - MODALITES D'APPLICATION

Article 18 - Rapports entre les indemnités prévues par le présent appendice et les prestations prévues par le Règlement du personnel

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de maladie, d'accident ou de décès considéré, en vertu du présent appendice, comme imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies :

a)^{15/} Les absences autorisées qu'entraîne la maladie ou l'accident sont imputées sur le congé de maladie du fonctionnaire. Une fois qu'il a épuisé les jours de congé de maladie dont il peut bénéficier et sous réserve qu'il ne soit mis fin antérieurement à ses services, le fonctionnaire est mis en congé spécial (conformément à la disposition 105.2 du Règlement du personnel). Tout congé spécial accordé en vertu du présent alinéa pendant la période au cours de laquelle

^{14/} Le présent article modifie les dispositions de l'article 11.2 d) actuel stipulant que le versement d'une somme globale peut être substitué au versement d'une pension, de façon à en étendre l'application, sous réserve de l'assentiment du fonctionnaire, aux cas d'invalidité totale et d'invalidité partielle.

^{15/} Compte non tenu de quelques modifications secondaires de forme, le texte nouveau ne s'écarte du texte précédent que sur un point : il y est fait mention des articles 11.1 b) et 11.2 b), et non plus de l'article 11.1 b) i) actuel.

l'Organisation verse au fonctionnaire, conformément aux articles 11.1 b) ou 11.2 b) du présent appendice, une somme équivalant à son traitement et à ses indemnités, est assimilé à un congé spécial avec traitement, alors que toute période de congé spécial ultérieur est assimilée à un congé spécial sans traitement.

Si le congé de maladie qu'il a pris en raison d'une maladie ou d'un accident imputable au service met par la suite le fonctionnaire dans une situation difficile, l'Organisation peut lui accorder, dans la mesure où les circonstances l'exigent, un congé spécial de maladie dont la durée ne peut être supérieure au congé de maladie autorisé que le fonctionnaire a déjà pris.

(ECPA/S.4/11
17 avril 1962)

ANNEXE IV

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS POUR LES AJUSTEMENTS
(INDEMNITES DE POSTE OU DEDUCTIONS)

(11-17 avril 1962)

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions) a tenu sa quatrième session du 11 au 17 avril 1962 au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), à Bangkok, et soumet ses conclusions et recommandations, qui figurent dans le présent rapport, au Comité administratif de coordination (CAC).
2. M. Pascal Frochaux a présidé le Comité pendant cette session. On trouvera la liste des membres et des participants à l'annexe I. L'ordre du jour adopté par le Comité est reproduit à l'annexe II.
3. Le Président a fait un exposé sur sa participation aux séances que le Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) a consacrées à la question de la révision du barème des traitements. Le Comité a noté que les recommandations du CCFPI avaient eu pour effet d'abolir la régression horizontale et de réduire la régression verticale du barème des ajustements. Ces recommandations, qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale, se fondaient essentiellement sur les recommandations du Comité d'experts.

CRITERE A APPLIQUER POUR MODIFIER LE CLASSEMENT DES POSTES

Etablissement d'indices mensuels aux sièges des organisations

4. Le CAC avait invité le Comité à étudier plus avant la question de l'établissement d'indices convenables d'ajustement pour les localités où les organisations ont leur siège et à lui donner un avis sur la possibilité d'établir des indices mensuels courants pour ces endroits de manière à éviter les difficultés que l'effet rétroactif d'une modification du classement des postes risquerait de créer pour certaines organisations s'il portait sur une longue période. Le Comité avait été prié d'examiner, à sa quatrième session, des indices d'ajustement pour Genève et pour New York.

/...

5. Le poste "loyer" de l'indice spécial d'ajustement de Genève, qui est calculé par le Bureau fédéral suisse des statistiques, est établi d'après des enquêtes semestrielles sur les loyers payés par les fonctionnaires internationaux dans la région genevoise. On ne dispose donc d'un indice complet que deux fois par an, pour les mois de mars et de septembre, et cet indice n'est publié qu'en mai et en novembre.

6. Dans le cas de New York, le Comité avait recommandé, en avril 1961, lors de sa troisième session, d'utiliser aux fins du calcul des ajustements l'indice des prix à la consommation pour New York (CPI) publié par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis, étant entendu toutefois que le poste "loyer" de cet indice serait remplacé par un poste spécialement conçu pour les fonctionnaires internationaux et qu'il n'y aurait probablement pas lieu de calculer plus d'une fois par an. Le Comité avait également décidé à l'époque qu'entre deux dates d'établissement de cet indice, il conviendrait d'utiliser l'indice total du CPI, y compris le poste "loyer", comme indice d'ajustement pour New York.

7. Le Comité a estimé que les arrangements mis au point pour New York restaient satisfaisants et devaient être maintenus. En recourant à l'indice total des prix à la consommation entre deux enquêtes annuelles sur les loyers, on disposerait d'un indice mensuel d'ajustement.

8. Dans le cas de l'indice du canton de Genève, d'autres considérations entrent en jeu, qui font qu'il n'est pas indiqué de se servir du poste "loyer"; il convient donc d'utiliser l'indice du canton, à l'exclusion de ce poste, aux fins du calcul de l'indice pour les mois où l'on ne dispose pas de l'indice complet.

9. Le Comité a également convenu qu'il y avait lieu de considérer les indices d'ajustement ainsi établis pour New York et pour Genève comme des indices définitifs au point de vue administratif, et que lorsque les indices complets étaient connus - tous les six mois à Genève et tous les ans à New York - il ne fallait pas chercher à réviser par interpolation les chiffres des mois précédents.

Règle de la moyenne des neuf mois

10. Le CAC avait également demandé au Comité de réexaminer la règle suivant laquelle le classement initial de tout lieu d'affectation peut être modifié ultérieurement lorsque l'indice local moyen du coût de la vie applicable aux fonctionnaires internationaux, calculé sur une moyenne de neuf mois, varie de

5 p. 100 par rapport au niveau de base. Pour appliquer cette règle, il faut disposer, pour chaque lieu d'affectation, d'un indice mensuel adapté à cette fin. L'expérience a montré que tel n'était pas le cas, en particulier pour les bureaux extérieurs des organisations. En outre, le CAC est parvenu à la conclusion que la combinaison des deux règles - variation de 5 p. 100 étalée sur une moyenne de neuf mois - risquait de retarder indûment les ajustements pour coût de la vie, surtout lorsque les prix montaient graduellement pendant une longue période.

11. Le Comité d'experts a noté que si la hausse moyenne de 5 p. 100 se répartissait également sur la période de neuf mois, la hausse serait inférieure à 5 p. 100 pour les quatre premiers mois, serait de 5 p. 100 pour le cinquième mois et serait supérieure à 5 p. 100 pour les quatre derniers mois. En pratique, l'évolution peut être sensiblement différente, suivant la façon dont les changements interviennent d'un mois à l'autre et suivant leur ampleur.

12. Le Comité a examiné diverses solutions de remplacement, y compris la possibilité d'appliquer une règle diamétralement opposée à celle des neuf mois, c'est-à-dire de fonder les modifications du classement des postes sur des indices mensuels. Cependant, il est apparu clairement qu'il fallait choisir une base plus solide, de manière à ne pas avoir à reviser les classements par suite de fluctuations désordonnées de l'indice. En même temps, on a constaté que la règle de la moyenne des neuf mois était trop compliquée et prêtait aisément à malentendu, de sorte qu'une nouvelle formule s'imposait.

13. Le Comité a conclu que la meilleure solution consistait à prévoir un reclassement lorsque l'indice accusait la modification requise de 5 p. 100 et restait à ce niveau, ou le dépassait, pendant quatre mois consécutifs. Cette période a été jugée suffisante pour justifier un changement de classe, et le Comité a donc recommandé que le CAC fasse le nécessaire pour donner effet à cette proposition.

14. Le Comité a cependant noté que la règle des quatre mois ainsi envisagée ne serait pas applicable à la suite d'une dévaluation ou d'une réévaluation. Dans de tels cas, il conviendrait d'établir un indice révisé du classement des postes, qui tienne compte du nouveau taux de change, et d'étudier tout ajustement du classement des postes sur la base de cet indice révisé.

MESURE DES MOUVEMENTS DES PRIX A GENEVE

15. Le Comité a examiné une note du BIT (ECPA/S.4/4) qui reproduisait un rapport du Bureau fédéral suisse des statistiques sur l'indice spécial servant à mesurer les mouvements des prix à Genève. Il s'est particulièrement attaché à la question des fluctuations du prix des fruits et des légumes, car il est apparu qu'un certain nombre de variations de grande ampleur étaient dues à des mouvements purement saisonniers. Ceux-ci étaient la cause principale de la hausse de 28 p. 100 intervenue dans les prix des fruits et des légumes d'octobre 1960 à septembre 1961. Ces augmentations étaient évidemment conformes aux constatations faites, mais le Comité devait examiner si les hausses qui se produisaient au cours d'un mois donné et qui pouvaient disparaître au cours des mois ultérieurs devaient être prises en considération pour l'établissement de l'indice d'ajustement, lequel n'était calculé que tous les six mois. Le Comité a été d'avis qu'aux fins de l'ajustement des postes, on ne pouvait adopter un indice de groupe influencé par des facteurs purement saisonniers que si l'on disposait d'une série mensuelle complète qui permettrait de distinguer les facteurs saisonniers de la tendance générale. Le Comité a décidé qu'il fallait s'efforcer d'obtenir l'aide du Bureau fédéral suisse des statistiques et du canton de Genève afin d'établir, pour les fruits et légumes frais, une série de prix qui ferait apparaître comme il convient les produits les plus indiqués pour chaque mois de l'année et d'où les fluctuations saisonnières excessives pourraient être éliminées. La série révisée devrait partir autant que possible du mois d'octobre 1960.

16. Le Comité a également étudié avec soin la question de l'indice des loyers pour Genève. Il a déploré la carence d'un grand nombre de fonctionnaires qui, tant à Genève qu'à New York, n'avaient pas répondu au questionnaire sur les loyers, ce qui obligeait à prendre des mesures spéciales. On devrait pouvoir s'attendre à ce que le personnel apporte tout son concours aux enquêtes de ce genre, d'autant plus que l'on prenait des précautions pour assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis. Le Comité a estimé qu'il fallait envoyer une note de rappel à ceux qui n'avaient pas répondu aux questionnaires et, en fin de compte, considérer, aux fins de l'indice, que le loyer des récalcitrants n'avait pas changé pendant la période considérée. On éviterait ainsi d'inclure dans l'évaluation des fluctuations des loyers un élément arbitraire pouvant conduire à surestimer la

/...

hausse. Quant aux renseignements communiqués trop tard, il en serait tenu compte dans l'enquête suivante. On a estimé que, bien souvent, les personnes qui vivent en meublé n'ont pas un caractère représentatif et ne doivent pas être prises en considération, sauf si elles occupent leur appartement depuis plus de six mois. Il faut accorder une attention particulière aux personnes qui demeurent dans le même logement lors d'enquêtes successives, et compléter les rapports de prix indiqués pour cette catégorie par des estimations distinctes des fluctuations des loyers, applicables aux personnes récemment arrivées dans la localité où s'effectue l'enquête.

17. Le Comité a jugé qu'il ne fallait pas tenir compte des frais de scolarité, ceux-ci faisant l'objet d'une indemnité spéciale. Il en résulte que le coefficient de pondération appliqué aux frais de scolarité pour le coût des différents postes pourrait se déplacer de la même manière que tous les autres éléments de l'indice. Ce changement devrait prendre effet à partir du mois d'octobre 1960.

MESURE DES MOUVEMENTS DES PRIX A NEW YORK

18. En examinant les recommandations du Comité d'experts, en particulier la proposition tendant à substituer au poste "loyer" de l'indice des prix à la consommation (CPI) pour New York^{1/} un poste "loyer" calculé spécialement pour les fonctionnaires internationaux, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'était enquis des méthodes et des résultats des enquêtes sur les loyers effectuées par le Bureau de statistique des Nations Unies en 1959 et en 1960 sur la demande du Comité d'experts.

19. Le Comité consultatif avait noté qu'une proportion relativement faible des fonctionnaires occupant des logements pris en location avaient répondu soit à l'un, soit à l'autre de ces questionnaires. Le nombre de ceux qui avaient répondu aux deux étant encore moins élevé, l'échantillon qui avait été utilisé aux fins de comparaison ne pouvait guère avoir de valeur statistique. Pour cette raison, le Comité consultatif a été d'avis que, quel que soit l'intérêt en soi de l'inclusion éventuelle d'un poste "loyer" spécial dans l'indice des prix à la consommation (CPI), il était encore trop tôt pour donner suite à cette idée, dont il fallait poursuivre

^{1/} Indice des prix à la consommation (CPI) pour New York, établi par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis.

l'étude sur la base de données statistiques plus concluantes. Afin de renforcer l'importance de toute enquête ultérieure, on pourrait prendre des dispositions pour qu'un plus grand nombre de fonctionnaires répondent à l'avenir aux questionnaires.

20. Le Comité d'experts était prié d'examiner à sa quatrième session la question de l'indice spécial du loyer pour New York, compte tenu des observations du Comité consultatif. Le Bureau de statistique lui a présenté un rapport à ce sujet, où figuraient les résultats d'une nouvelle enquête sur les loyers payés par les fonctionnaires internationaux résidant à New York en juin 1961.

21. La proportion des fonctionnaires qui ont répondu au questionnaire a été quelque peu plus élevée en 1961 qu'en 1960, mais le Comité a estimé que les résultats ne pouvaient pas encore être considérés comme concluants. La solution que le Comité a recommandée pour Genève^{2/} - supposer que le loyer de ceux qui n'ont pas fourni de renseignements ne s'est pas modifié - devrait être également appliquée à New York.

22. Etant donné qu'à New York l'usage est de signer des baux de trois ans, le Bureau de statistique a prévu que lors de l'enquête menée à New York en septembre 1962, le personnel indiquerait le montant des loyers payés en septembre 1959, 1960, 1961 et 1962. On considérerait que le loyer des fonctionnaires qui n'auraient pas répondu au questionnaire est resté inchangé.

MESURE DES MOUVEMENTS DES PRIX A PARIS

23. Pour examiner cette question, le Comité s'est fondé sur une note (ECPA/S.4/6) établie par l'UNESCO et complétée par des renseignements communiqués par le Président et par le BIT comme suite à des entretiens récents avec des fonctionnaires en poste à Paris.

24. Le Comité a noté que l'UNESCO souhaitait une nouvelle enquête qui fournirait la base de deux indices spéciaux du coût de la vie : l'un pour le personnel de grade "A" des organisations européennes et celui de la catégorie des administrateurs de l'UNESCO; l'autre pour les grades "B" et "C" des organisations européennes et les services généraux de l'UNESCO.

^{2/} Voir par. 16 ci-dessus.

25. Comme la dernière comparaison des coûts de la vie entre Paris et Genève remonte à 1957 et que, comme il ressort à l'évidence des données examinées par le Comité, les conditions influant sur le coût de la vie des fonctionnaires des organisations internationales et européennes à Paris ont évolué depuis sur plusieurs points importants, le Comité a conclu qu'une nouvelle comparaison devrait être faite du coût de la vie entre Paris et Genève. Parmi ses raisons figurent les suivantes : a) le poste "loyer" de l'indice actuel ne paraît pas propre à son objet dans les conditions présentes; b) le Gouvernement français a récemment réduit les privilèges de franchise douanière accordés au personnel des institutions européennes et internationales; c) il y a lieu de réexaminer l'importance des achats en économat dans le coût de la vie pour les fonctionnaires internationaux; d) il y a lieu de pondérer de nouveau le poste "soins médicaux" de l'indice pour tenir compte des cotisations d'employé.

26. Sur la proposition d'adopter un indice séparé du coût de la vie pour les agents des services généraux, le Comité a conclu que leurs traitements sortaient de son mandat. L'autre solution proposée - emploi d'un indice unique pour l'ajustement des traitements des administrateurs et des agents des services généraux - offre l'avantage de fournir la base d'un ajustement simultané des rémunérations des deux catégories, favorisant ainsi leurs bons rapports, mais elle présente l'inconvénient grave de fonder l'indice sur la composition du budget de dépenses des deux catégories. Le Comité a conclu que l'indice spécial ne devrait pas comprendre les agents des services généraux.

27. Pour ces motifs, le Comité a fait les recommandations suivantes relatives à la mesure des mouvements des prix à Paris pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs des institutions internationales :

- a) Prier le BIT d'effectuer une nouvelle comparaison entre Paris et Genève du coût de la vie des administrateurs dans les institutions internationales;
- b) A cette fin, effectuer une nouvelle enquête sur les dépenses de ces fonctionnaires à Paris. Maintenir le contact entre l'ONU et les institutions européennes, comme pour l'enquête de 1957, afin d'assurer l'inclusion de tous les fonctionnaires de ces institutions qui relèvent de l'étude;

- c) Utiliser les résultats de la nouvelle enquête sur les dépenses pour établir la nouvelle base d'un indice spécial des prix propre à mesurer les mouvements du coût de la vie pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs des institutions internationales à Paris;
- d) Pour la comparaison du coût de la vie entre Paris et Genève, considérer les frais de scolarité comme identiques dans les deux villes, conformément à la recommandation du Comité relative à la dernière comparaison New York-Genève^{3/}. Dans l'indice spécial pour Paris, traiter ce poste comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus pour l'indice spécial de Genève;
- e) N'utiliser l'indice spécial de Paris que pour arrêter le classement approprié de poste pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, non pour ajuster les traitements des services généraux.

^{3/} Rapport du Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions) ECPA/S.2/8, 12 mai 1960, par. 16.

ETUDE DU COUT DE LA VIE A BANGKOK

28. Une comparaison du coût de la vie entre Bangkok et New York, se rapportant à février 1962, a été effectuée d'après les données suivantes :

- a) Une enquête sur les dépenses des familles, effectuée à Bangkok en décembre 1961 auprès des fonctionnaires, qui a fourni les barèmes de pondération pour Bangkok;
- b) Les prix au détail relevés dans les deux dernières semaines de février et la première semaine de mars 1962, à Bangkok, par un spécialiste local qui s'était déjà occupé de relever les prix pour les études du coût de la vie à Bangkok de 1955 à 1957 et qui connaît les conditions de vie tant à Bangkok qu'aux Etats-Unis;
- c) Une enquête sur le logement effectuée à Bangkok en décembre 1961 parmi le personnel, qui a fourni les données de base sur les dépenses de logement, à savoir, loyer, accessoires (eau, gaz, électricité, etc.), installations et domesticité;
- d) Les barèmes de pondération pour New York, établis par le Comité d'experts d'après les données de l'enquête de 1959 sur les dépenses des familles (A/C.5/816, annexe 1);
- e) Les prix au détail pour la ville de New York, relevés par le Bureau of Labor Statistics (BLS) des Etats-Unis et complétés par des prix indiqués par le Service des marchés de la Ville de New York et par certains autres recueillis spécialement pour l'étude;
- f) Des données sur le logement à New York, se rapportant à juin 1961. Les variations depuis cette date étant notoirement faibles, le loyer de New York n'a pas été mis à jour.

29. L'indice a d'abord été calculé par rapport à New York, puis rapporté à Genève, grâce au pourcentage New York/Genève donné par l'enquête effectuée par le Comité d'experts en 1959. Ce pourcentage, qui a trait au dernier trimestre de 1959, est de 121,9 pour New York, au cours de 4,285 francs suisses pour un dollar. Avec la hausse parallèle des indices du coût de la vie à New York et à Genève, ce chiffre de 121,9 est resté inchangé jusqu'en avril 1960, où l'indice d'ajustement de poste à Genève, qui reflète les mouvements du cours du change, a atteint 110 sur la

base Genève, janvier 1956 = 100. Dans les traitements du barème entré en vigueur en janvier 1962 ont été incorporés 10 points de l'ancienne échelle des ajustements de poste, de sorte que ces ajustements se fondent, depuis janvier 1962, sur l'indice 110, qui, comme on l'a dit, est égal à l'indice de Genève en avril 1960 (base janvier 1956 = 100). Le résultat de la comparaison Bangkok/New York a donc été recalculé pour avril 1960 New York, au moyen de l'indice des prix à la consommation publié par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis, puis rapporté à Genève en le multipliant par $122/100^{4/}$ pour obtenir l'indice d'ajustement de poste.

30. Au cours de 21,6 baht pour un dollar, l'indice calculé pour Bangkok était le suivant :

	<u>Bangkok, février 1962</u> (Base New York, février 1962 = 100)
Alimentation	92,6
Habillement	90,4
Logement	98,2
Transports	79,4
Divers	<u>80,5</u>
Total	90,5

31. On notera ce qui suit :

- a) Alimentation. Pour les articles de marque, on s'est fondé sur les mêmes marques dans les deux villes. Pour le boeuf, les prix de la fabrique de saucisses de Bangkok ont servi à la comparaison avec les prix du Bureau of Labor Statistics pour les bas morceaux à New York. Le prix maximum du poulet à Bangkok a été comparé au prix du BLS à New York. Le canard a été exclu de la comparaison, à la suggestion du personnel. Pour le lait frais, les prix du lait écrémé à New York ont été comparés aux prix du "premier choix" de Bangkok. Les prix des fruits et légumes frais à Bangkok ont été rapportés aux mercuriales annuelles moyennes de New York. Certains fruits frais de consommation courante à Bangkok, mais non à New York, (mangue,

^{4/} Le rapport New York/Genève était de 122 centièmes en avril 1960, compte non tenu des frais supplémentaires de transport à New York, mais compte tenu du cours du change appliqué aux émoluments à Genève en avril 1960, soit 4,34 francs suisses pour un dollar contre 4,28 en janvier 1956. Le calcul a omis les frais de transport supplémentaires à New York, qui n'avaient pas à entrer en ligne de compte dans la comparaison Bangkok/Genève.

mangoustan, etc.), ou inversement (raisins) ont été exclus de l'indice.

- b) Habillement. La différence de climat entre New York et Bangkok apparaît dans les dépenses. Un facteur fondamental de non-comparabilité résulte du besoin de vêtements chauds à New York et de l'usage plus répandu d'articles légers à Bangkok. Pour tenir compte de la différence de qualités entre les deux villes, les articles d'habillement à Bangkok ont été comparés à ceux relevés par le Bureau of Labor Statistics, qui, en général, ne sont pas achetés par les fonctionnaires internationaux, mais par les familles les moins rémunérées. Parfois, on a utilisé les prix de Sears Roebuck. Pour les complets et pantalons d'homme, ainsi que les vêtements féminins d'extérieur, on a comparé les prix du sur mesure à Bangkok et ceux du prêt à porter à New York. Pour les chemises de ville et de sport ainsi que pour les pyjamas d'homme, on disposait des prix des articles fabriqués à Hong-Kong, mais on ne les a pas utilisés dans l'indice. Les vêtements achetés en dehors de la région représentent 26 p. 100 des dépenses totales d'habillement, selon la récente enquête sur les dépenses des familles. Ce montant a été compris dans l'indice à parité avec New York, bien qu'une partie des achats extérieurs s'effectue manifestement à Hong-Kong, où les prix sont moindres. On a pensé ainsi corriger quelque peu l'inégalité résultant pour le personnel de la qualité inférieure à Bangkok.
- c) Logement. Les dépenses moyennes de logement à Bangkok, déclarées par le personnel en décembre 1961, ont été comparées aux coûts à New York ressortant de l'enquête sur le logement effectuée en juin 1961. L'indice se fonde sur une comparaison entre appartements ou maisons meublés de 2 1/2 à 7 pièces et logements non meublés de 3 1/2 à 5. Aux loyers et accessoires, on'a ajouté à Bangkok l'amortissement du prix d'achat d'une armoire frigorifique et d'un poêle, quand ils n'étaient pas fournis, ainsi que les dépenses de personnel de maison, équivalant aux gages et à la nourriture de trois domestiques (femme de chambre, cuisinier et jardinier). A New York, ce poste se rapporte à l'emploi d'une femme de ménage un jour par semaine. Vu le climat pénible, le Comité a décidé d'ajouter l'amortissement du prix de deux climatiseurs pour chaque logis de plus de

deux pièces et demie, ainsi que le coût estimatif de l'électricité consommée, sauf si le loyer comprend une climatisation équivalente. Le coût d'un four électrique amorti en cinq ans a été ajouté au montant du loyer et des accessoires.

- d) Transports. L'indice des transports se fonde sur une comparaison des prix; pour les transports publics, tarif des taxis à Bangkok et des autobus à New York; pour les voitures particulières, la prime d'assurance comprend à Bangkok l'assurance "tous risques" (responsabilité envers les tiers, vol, incendie, propres dommages) mais à New York seulement, les trois premiers risques, ce qui correspond aux polices généralement contractées dans les deux villes.
- e) Divers. Chaque fois qu'on trouvait à New York des articles de même marque qu'à Bangkok, ils ont servi à la comparaison. La taxe sur les ventes de New York n'a pas été ajoutée au prix d'un certain nombre d'articles, faute de renseignements sur le taux de la taxe correspondante à Bangkok et bien que le personnel ait indiqué que ces articles étaient taxés. Tous les produits pharmaceutiques retenus pour Bangkok, sauf l'acromycine, sont des spécialités. Les pourboires n'ont été comptés ni à Bangkok ni à New York. Pour le nettoyage à sec à Bangkok, on n'a retenu que les prix pratiqués chez Sin Chi Hwa, la teinturerie la plus chère. Pour les papiers de toilette, l'échantillon envoyé par l'enquêteur était de qualité comparable à celui de New York. Le coût de l'amortissement en deux ans de l'installation du téléphone a été ajouté à l'abonnement mensuel. Pour les pellicules photographiques, on n'a retenu que les prix de la Borneo Company. Les titres des disques relevés à Bangkok, fournis par l'enquêteur, sont comparables à ceux relevés à New York. Pour les soins médicaux, vu les services disponibles à Bangkok, les honoraires des docteurs et dentistes ont été comparés aux honoraires moyens pour New York relevés par le Bureau of Labor Statistics, non à ceux payés par le personnel de l'ONU, qui sont légèrement supérieurs aux chiffres du BLS. Vu les différences entre Bangkok et New York pour les risques couverts et les cotisations de l'assurance médicale, le rapport utilisé pour cette dernière a été calculé d'après les cotisations moyennes du personnel. Ces cotisations à Bangkok étant égales pour toutes les classes, la comparaison a porté sur l'ensemble du personnel. /...

Conclusion

32. Au cours de 21,6 baht pour un dollar, l'indice de Bangkok en février 1962, recalculé pour inclure des installations supplémentaires de climatisation, atteignait 93,7 contre 100 à New York à la même date. Le Comité a toutefois noté l'intention du Contrôleur de l'ONU de ramener le cours à 21, pour le rapprocher de la cote. A ce nouveau taux, l'indice devient 96,3, ce qui équivaut, rapporté à la base actuelle de Genève, à 120,2 pour février 1962.

33. En examinant les données utilisées, le Comité a considéré que les méthodes employées dans l'enquête pour assurer entre Bangkok et la ville de référence la comparabilité des articles retenus a tendu en général à donner au personnel de Bangkok le bénéfice du doute. Les conditions de vie dans les deux villes sont toutefois si différentes que le Comité n'est pas certain d'avoir, par les divers moyens dont il disposait, assuré l'équivalence par ce calcul de l'ajustement de poste. Par exemple, il ne lui a pas été possible de tenir compte du coût supplémentaire de vacances prises dans la région par rapport à la ville de référence, ce coût n'étant pas compris dans les déclarations du personnel. Le Comité n'en considère pas moins qu'un congé annuel permet au personnel de mieux travailler dans un climat pénible, et il n'ignore pas que ces congés doivent généralement se prendre dans des endroits assez éloignés. Il faut en tenir compte dans l'indice pour permettre aux fonctionnaires un congé dans la région les années où ils ne vont pas dans leurs foyers. Le Comité a donc cru devoir relever à cette fin l'indice de 120,2 obtenu. Il recommande en conséquence de fixer l'indice d'ajustement de poste à Bangkok à 121,5 depuis le début de février 1962, étant entendu qu'un cours de 21 baht pour le dollar doit être appliqué. Les mouvements futurs de l'indice devront être rapportés à cette base.

ETUDE DU COÛT DE LA VIE A SANTIAGO

34. Des études sur le coût de la vie ont été menées pour déterminer l'indice de Santiago par rapport à celui de la ville de référence en février et mars 1962.

35. New York offrant une plus vaste gamme de prix auxquels peuvent être comparés ceux des diverses marques et qualités de marchandises à Santiago, on a d'abord calculé un indice relatif du coût de la vie à Santiago et à New York. On l'a ensuite rapporté à la ville de référence, Genève, en utilisant le rapport New York-Genève établi par le Comité d'experts à une session antérieure.

36. L'étude s'est fondée sur les données suivantes :

- a) Une enquête sur les dépenses des familles menée parmi le personnel de Santiago en novembre 1961 et qui a permis d'établir le barème des pondérations pour Santiago.
- b) Les prix de détail recueillis à Santiago par un enquêteur de cette ville sous la surveillance de Mme Frances Fox, dont les services ont été mis obligeamment à la disposition de l'ONU par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis. L'expérience exceptionnelle de Mme Fox dans le relevé des prix par catégories aux Etats-Unis lui a permis d'assurer la comparabilité des articles vendus à Santiago et à New York.
- c) Les prix de détail des produits alimentaires et de quelques autres articles à New York, recueillis par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis et complétés par des prix communiqués par le Service des marchés de New York. Pour un petit nombre de produits alimentaires additionnels, le Bureau de statistique a dû relever les prix dans des marchés où se fournissent les membres du personnel.
- d) Pour le prix des articles d'habillement à New York, on a fait entrer dans le calcul de l'indice les prix recueillis par un enquêteur au cours de l'enquête annuelle menée au mois de mai de chaque année par l'ONU dans une série de magasins où les fonctionnaires internationaux achètent généralement des vêtements. Les prix de quelques articles d'habillement et articles divers supplémentaires, dont on a tenu compte à la demande du personnel de Santiago, ont été relevés par un agent du Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis, selon des directives de Mme Fox concernant la comparabilité.
- e) Des enquêtes sur le logement menées parmi le personnel de Santiago en novembre 1961 et une enquête effectuée en juin 1961 sur les loyers payés par le personnel de New York.
- f) Le barème des pondérations établi pour New York par le Comité d'experts d'après les données d'une enquête menée en 1959.

37. Comme on l'a dit plus haut, les données sur les loyers et les dépenses à Santiago se rapportaient à novembre 1961, alors que le cours du change était de 1,05 escudo pour 1 dollar, mais au moment où les prix ont été relevés à Santiago,

le cours du change était passé de 1,40 escudo pour 1 dollar. Ce changement radical des cours du change n'avait, toutefois, pas affecté d'une façon appréciable les prix du marché. Il a donc paru plus indiqué, au point de vue statistique, de calculer l'indice au cours initial de 1,05 escudo pour 1 dollar, le résultat final pouvant être rapporté aisément à un cours approprié.

38. Les résultats des calculs pour février 1962, effectués au cours de 1,05 escudo pour 1 dollar et ajustés au cours de 1,40 escudo pour 1 dollar, sont les suivants :

	<u>Santiago, février 1962</u>	
	Base New York, février 1962 = 100	
	<u>à escudo 1,05 = 1 dollar</u>	<u>à escudo 1,40 = 1 dollar</u>
Alimentation	79	59
Habillement	125	101
Logement	99	74
Transports	76	57
Divers	<u>93</u>	<u>70</u>
Total	92	69

Alimentation

39. Repas au restaurant et prix en économat. On a comparé les prix des restaurants de Santiago et de New York à partir de menus communiqués de Santiago par l'enquêteur avec les menus de restaurants new-yorkais désignés par l'enquêteur. Sur la suggestion de l'enquêteur, il n'a pas été tenu compte des prix de la cafeteria de la CEPAL. Les résultats du calcul ne s'écartent que légèrement (76,5) de l'indice des denrées alimentaires consommées à domicile et, comme les repas pris au restaurant ne constituent pas une très grande part des dépenses à Santiago, l'indice de l'alimentation ne reflète que les prix des denrées alimentaires consommées à domicile, ces données étant plus sûres. Lorsque cela a été possible, on a pris la moyenne entre les prix de l'économat de Santiago et ceux d'autres magasins, en général au nombre de quatre ou cinq. L'effet des prix de l'économat sur l'indice est négligeable, car les articles dont il s'agit n'y entrent que pour une faible part.

40. Viande. Les prix du boeuf à New York s'entendaient pour des morceaux avec os, à Santiago pour des morceaux sans os. Cela revenait à augmenter d'environ 30 p. 100 les prix du boeuf à Santiago. Sur la suggestion de l'enquêteur, le lard a été supprimé comme élément de l'indice.

41. Fruits et légumes. L'enquêteur a pesé lui-même les fruits et les légumes frais pour s'assurer que les poids indiqués étaient corrects. Pour résoudre le problème des fluctuations saisonnières des prix, on a suivi la recommandation de Mme Fox, et comparé les prix des fruits et des légumes frais de février pour Santiago à ceux du mois d'août pour New York. L'enquête trimestrielle menée à Santiago montrait par ailleurs les prix d'une gamme plus limitée de fruits et de légumes frais, de sorte qu'il a été possible d'établir, pour ce groupe, une comparaison basée sur des prix annuels moyens, ce qui a fait passer l'indice de l'alimentation de 79 à 80.

42. Lait. Toujours sur la recommandation de Mme Fox, les prix du lait à Santiago ont été ajustés de façon à inclure les gratifications que l'on dit nécessaires pour assurer l'approvisionnement toute l'année; le prix indiqué pour le lait frais a été majoré de 12 p. 100. Pour tenir compte des différences de qualité, on a retenu, pour New York, le prix du lait écrémé, qui est le meilleur marché. Le lait en poudre, dont la consommation est importante à Santiago, a été exclu des calculs car, étant cher à New York, il aurait fait descendre l'indice pour Santiago.

Habillement

43. Les prix de Santiago s'entendent pour des vêtements faits sur mesure. On a tenu compte, pour établir des prix moyens, de quelques prix de vêtements de confection relevés par l'enquêteur, mais leur influence sur les calculs est faible. Mme Fox a fait observer que la qualité des vêtements dont elle a obtenu le prix à Santiago est comparable à celle des vêtements que l'on achète dans les rayons à prix modérés de certains grands magasins de New York, et ce sont ces prix-là qu'on a utilisés dans les calculs. Mme Fox a indiqué que la qualité des articles vendus à Santiago était supérieure à celle des articles que l'on trouve à New York aux ventes de soldes.

44. A la demande du personnel de Santiago, plusieurs articles d'habillement ont été ajoutés à la liste qui sert normalement aux études comparatives. Il y avait, parmi les plus importants, un certain nombre de vêtements pour enfants, notamment des uniformes d'écoliers. Les prix de ces articles additionnels à New York ont été relevés par un agent du Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis après que Mme Fox fut revenue de Santiago, et sous sa direction pour ce qui est des caractéristiques et de la comparabilité.

/...

45. L'enquête sur les dépenses a révélé que le personnel de Santiago faisait environ 38 p. 100 du total de ses achats de vêtements à l'extérieur. Ce pourcentage a été inclus dans l'indice comme s'il correspondait à des achats faits à New York, et l'on y a ajouté 10 p. 100 pour les frais d'emballage, d'envoi et d'assurance.

Logement et gens de maison

46. La comparaison est fondée sur les loyers de maisons et d'appartements non meublés. Un grand nombre de données pour des logements meublés sont parvenues de Santiago, mais elles provenaient de membres du personnel qui avaient en général résidé dans la région pour une courte période seulement. Le niveau des prix pour cette catégorie était un peu plus bas que pour les logements non meublés, et il a été omis dans les calculs, car il n'aurait pas rendu justice aux résidents de longue date.

47. Le coût amorti de réfrigérateurs, de cuisinières et de radiateurs a été ajouté à celui du loyer et des accessoires (eau, gaz, électricité, etc.) à Santiago. Certains des loyers de Santiago ont été convertis en dollars, mais comme les prix intervenant dans cette comparaison se rapportent à novembre 1961, ils ne reflètent pas la fluctuation subite des cours du change pour ce qui est des loyers libellés en dollars. Les effets de cette fluctuation apparaissent dans l'indice de mars.

48. Le Comité a examiné la question des services domestiques à Santiago. Il a constaté que 86 p. 100 des membres du personnel répondant à l'enquête mentionnaient la rémunération d'un domestique à plein temps. Ils mentionnaient aussi, dans des proportions variables, des dépenses additionnelles de ce type : cuisinier (33 p. 100), jardinier à temps partiel (72 p. 100), blanchisseuse à temps partiel (33 p. 100); il en résulte que, pour ceux qui ont répondu à l'enquête, la dépense mensuelle moyenne s'élève à 76 escudos pour les gages des domestiques plus 42 escudos pour leur nourriture, soit en tout 116 dollars. Ce chiffre représente à peu près le double de la dépense observée dans tous les autres lieux d'affectation, où le montant consacré aux services domestiques s'établit, avec une remarquable stabilité, entre 40 et 70 dollars. L'étude menée à Santiago tient compte d'un montant d'environ 70 dollars par mois pour un domestique à plein temps pour chaque membre du personnel.

Transports

49. L'indice des transports publics a été fondé sur les tarifs comparés des autobus et des taxis dans les deux villes. On a observé que l'assurance-automobile couvrant les membres du personnel de Santiago ne comprenait pas la responsabilité envers les tiers, tandis que, à New York, on tient compte de la prime afférente à ce risque, qui doit être obligatoirement couvert par le personnel du Siège. Cette différence ne semble pas importante, car le personnel de Santiago tire de très grands avantages de la propriété d'une automobile.

Divers

50. Ameublement et appareils ménagers. Sur les indications de Mme Fox quant à la qualité des draps de coton vendus à Santiago, ceux-ci ont été comparés avec les draps de percale de la plus basse qualité vendue à New York, et une moyenne a été prise avec le prix d'une literie considérée comme étant de meilleure qualité. L'enquêteur ayant signalé que les appareils électriques étaient dans une large mesure importés par le personnel, les appareils électriques les plus chers, les moulins à légumes et les appareils de radio sont entrés dans le calcul de l'indice aux prix de New York, un certain montant étant ajouté pour Santiago afin de couvrir les frais d'emballage, d'assurance et de fret. Pour tenir compte d'articles moins importants que le personnel achète probablement sur place, on a inclus le prix moyen à Santiago d'un fer électrique à repasser.

51. Tabac et boissons. Les dépenses relatives aux cigarettes et au whisky ont été réparties également entre les prix locaux et les prix d'importation des articles de cette catégorie que le personnel de la CEPAL peut obtenir francs de droits.

52. Loisirs. Il est toujours difficile d'évaluer cet indice, et un certain nombre de postes ont été ajoutés à ce sous-groupe sur la suggestion du personnel de Santiago. Il faut se rappeler toutefois que les dépenses pour les spectacles, les cotisations de clubs, etc., n'entrent généralement pas dans le calcul des indices du coût de la vie pour l'ONU, car les prix de ces divertissements sont extrêmement élevés à New York.

53. Assurance médicale. La comparaison des frais d'assurance médicale pour le calcul de l'indice des soins médicaux est fondée sur les primes payées dans les deux villes par un fonctionnaire de la classe P-3, échelon 5. La comparaison entre

les prestations prévues par les deux plans ne saurait être précise, car les indemnités payées en remboursement des frais sont des montants fixes à New York, alors que le plan de Santiago prévoit le remboursement d'un certain pourcentage de ces frais. Il apparaît dans l'ensemble que les prestations sont plus complètes à Santiago, car les honoraires des médecins sont remboursés dans une plus forte proportion (75 p. 100 à Santiago contre environ 50 p. 100 à New York). Le plan de Santiago comprend également les médicaments, les traitements psychiatriques et les soins dentaires. Une assurance dentaire est offerte au personnel de New York, mais la proportion des administrateurs qui y participent n'a pas paru suffisante pour justifier l'inclusion de ces frais dans le calcul de la prime d'assurance-maladie pour New York. Les plans de Santiago et de New York prévoient tous deux certains plafonds de paiements pour une année donnée, mais ces maxima sont fixés selon des méthodes différentes. On a calculé séparément, pour la comparer, la partie des honoraires de médecins que l'assurance médicale ne couvre pas. Il en résulterait un indice plus bas pour les soins médicaux.

54. Achats d'automobiles. En attendant de disposer de plus amples renseignements, le Comité a décidé de ne pas tenir compte de l'effet sur le coût absolu de la vie de la plus-value considérable des automobiles achetées par le personnel en franchise de douane et vendues au bout de deux ans.

Mouvements des prix après février 1962

55. Le personnel de la CEPAL s'est inquiété à juste titre des conséquences sur les prix du marché de Santiago des fluctuations monétaires. Un nouveau relevé de prix a été effectué à sa demande au début de mars par le même enquêteur. Les résultats de ces calculs, qui montrent une augmentation de 4 p. 100, apparaissent en annexe III.

Conclusion

56. Au cours de 1,05 escudo pour 1 dollar, l'indice total pour Santiago était 91,7 en février 1962 et 95,7 en mars 1962, contre 100 pour New York aux mêmes dates.

57. Au cours le plus récent, c'est-à-dire 1,40 escudo pour 1 dollar, l'indice pour mars 1962 devient 71,8, qui est l'indice courant Santiago/New York.

58. Pour transposer le rapport actuel des indices de Santiago et de New York à la base de Genève (110), on a multiplié l'indice de 71,8 par $\frac{102,3}{100}$ (représentant

/...

l'augmentation de l'indice de New York depuis avril 1960), et par $\frac{122}{100}$ (qui est le rapport des indices de New York et de Genève en avril 1960)^{5/}. Le résultat est 89,6, représentant l'indice de Santiago en mars 1962 rapporté à la base de Genève (110). Ce chiffre est donc l'indice d'ajustement.

59. Le Comité, après avoir pris connaissance du document ECPA/S.4/8 et entendu le représentant du Secrétaire exécutif de la CEPAL, est arrivé à la conclusion qu'il y avait un malentendu au sujet de l'indice d'ajustement pour Santiago. Il a recommandé par conséquent que le Secrétaire exécutif de la CEPAL soit invité à présenter, à l'intention du Président et des membres du Comité, une note technique aussi détaillée et complète que possible, afin de tirer au clair les divergences de vues sur le sujet. Le statisticien de la CEPAL devrait naturellement prendre connaissance des données dans les conditions recommandées par le Comité au paragraphe 64 ci-dessous. Le Comité a suggéré que le Bureau de statistique des Nations Unies communique aux membres du Comité son avis sur le rapport du Secrétaire exécutif.

60. Le Comité a exprimé l'espoir que l'exposé des opinions du Secrétaire exécutif prendrait une forme différente de celle du document ECPA/S.4/8 que le Comité a jugé beaucoup trop subjectif et dont il a trouvé le ton déplacé. De plus, le Comité avait des doutes quant à la mesure où le Secrétaire exécutif approuvait les opinions du personnel telles qu'elles sont exprimées aux paragraphes 5, 9 et 10 de ce document.

61. Entre-temps, il faudrait utiliser, pour déterminer l'ajustement pour Santiago, un indice de 90 pour mars 1962 (au cours de 1,40 escudo pour 1 dollar), modifié pour tenir compte des variations d'indices mensuels. Le Comité a conclu qu'il lui faudrait peut-être se réunir à Santiago à une date opportune pour examiner la situation.

62. Certains des commentaires du personnel (ECPA/S.4/8) avaient trait à des questions étrangères à la juridiction du Comité et qui concernaient plutôt la pratique administrative adoptée les années passées pour les variations de l'ajustement de poste à Santiago. Le Comité ne s'est pas estimé compétent pour examiner ces questions au fond et, par conséquent, ne les a pas abordées.

^{5/} Voir note 4 plus haut.

63. Le Comité a tenu à exprimer sa gratitude des services rendus par Mme Fox du Bureau of Labor Statistics de Washington, grâce à l'obligeance de M. Clague. L'enquête de Mme Fox a permis d'établir des critères solides de comparabilité entre Santiago et New York pour les articles qui intéressaient plus particulièrement le personnel de Santiago.

DIVULGATION DES DONNEES DE BASE

64. Le Comité a observé qu'on lui avait demandé communication des données détaillées qu'il utilisait pour déterminer les indices d'ajustement. Il a relevé que l'usage du Bureau de statistique était de permettre au chef des services statistiques de chaque lieu d'affectation de prendre connaissance de tous les détails des données utilisées et des calculs effectués, afin qu'il puisse expliquer la question aux responsables des services administratifs et au personnel du lieu d'affectation. Cette pratique ne conviendrait toutefois pas lorsque le fonctionnaire en question représente le personnel. Le Comité a estimé qu'il n'était pas indiqué que le personnel ait connaissance de tous les renseignements, qui sont évidemment confidentiels, car ils ont trait, d'une part, aux dépenses personnelles de particuliers et, d'autre part, aux prix communiqués à titre confidentiel par des détaillants. Tous ces renseignements doivent rester confidentiels, et le Bureau de statistique devrait maintenir l'usage consistant à permettre au seul chef des services statistiques du lieu d'affectation intéressé d'étudier les données et les méthodes utilisées.

TRAVAUX FUTURS DU COMITE

Ordre du jour de la session de 1963

65. Le Comité a inscrit à l'ordre du jour de sa session de 1963 les points ci-après que le CAC désire, semble-t-il, voir examiner par priorité et dans l'ordre ci-dessous :

- a) Reclassement des lieux d'affectation comme suite à des dévaluations ou revalorisations monétaires et problèmes posés par l'existence d'un marché noir (ou gris) des monnaies.

- b) Problème du traitement des fortes différences dans le coût des logements que peuvent se procurer différents groupes de fonctionnaires dans une même région (entre les logements obtenus par l'intermédiaire des services publics et les logements à loyer au prix du marché; entre les logements des fonctionnaires nouvellement arrivés et ceux des fonctionnaires installés de longue date dans la région).
- c) Régions à taux différentiel négatif : valeur des méthodes employées pour évaluer la situation spéciale des fonctionnaires internationaux en poste dans ces régions et problèmes d'application.
- d) Nécessité d'établir une distinction entre les capitales et les lieux d'affectation situés dans les régions écartées, en tenant compte du fait que les enquêtes sur le coût de la vie sont soumises à des limitations tant matérielles que financières.

66. Le Comité a également noté que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) examinait actuellement la nécessité éventuelle de procéder à une nouvelle enquête sur le coût de la vie à Montréal et qu'elle pourrait demander au Comité de s'occuper du contrôle de cette enquête. Il est également possible que le Comité doive se charger du contrôle de nouvelles enquêtes à Paris et à Washington. Le Comité a pris des dispositions pour inscrire ces enquêtes à son programme de travail pour l'avenir, si le CAC en témoignait le désir.

67. Le Comité a gardé à son ordre du jour, afin de les examiner régulièrement, les indices des ajustements de poste pour Genève et pour New York et a demandé qu'un rapport soit préparé à cet égard pour sa prochaine session.

68. Le Comité a noté que le projet d'ordre du jour pour la session de 1963 était chargé et il a exprimé l'espoir que les documents de travail nécessaires seraient distribués suffisamment à l'avance pour que les membres du Comité puissent se préparer comme il convient à leur examen.

Date et lieu de la session de 1963

69. Le Comité a proposé que sa prochaine session ait lieu en avril ou en mai 1963.

70. En ce qui concerne le lieu, le Comité a observé qu'il lui avait été très utile de se réunir à Bangkok au moment où l'enquête sur le coût de la vie dans cette

région figurait à son ordre du jour, car il avait pu ainsi observer directement les problèmes particuliers que posait cette enquête. Le Comité a donc pensé qu'il convenait de tenir compte de ce facteur pour choisir la date et le lieu des sessions à venir.

71. Les réunions annuelles précédentes ont eu lieu alternativement à Genève et à New York et le Comité a donc estimé que la session de 1963 pourrait avoir lieu à New York, sous réserve du choix d'une autre ville où le Comité serait, le cas échéant, chargé en 1963 du contrôle d'une enquête sur le coût de la vie.

LISTE DES MEMBRES ET DES PARTICIPANTS A LA QUATRIEME SESSION
DU COMITE D'EXPERTS POUR LES AJUSTEMENTS

1. Les membres ci-après du Comité ont assisté à la session :
 - M. Pascal Frochoux, Président (Suisse)
 - M. Ewan Clague (Etats-Unis d'Amérique)
 - M. F. L. Closon (France)
 - M. Ph. J. Idenburg (Pays-Bas)
 - M. Herbert Marshall (Canada)
2. Le Comité a bénéficié du concours des conseillers techniques suivants :
 - M. P. J. Loftus, Directeur adjoint du Bureau de statistique des Nations Unies
 - M. H. E. Riley, Chef de la Division statistique du Bureau international du Travail
 - Mlle Yu Pu Pan, statisticienne, Bureau de statistique des Nations Unies
 - M. R. L. Smith, membre du Service financier de l'ONU, qui a assumé les fonctions de secrétaire du Comité
3. Les personnes suivantes ont fait des exposés au Comité :
 - U Nyun, Secrétaire exécutif de la CEAE0
 - M. S. Braithwaite, représentant du Secrétaire exécutif de la CEPAL
 - M. H. Halbertsma, représentant du personnel de la CEAE0
 - M. T. Y. Wu, représentant du personnel de la CEAE0

ORDRE DU JOUR DE LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS
POUR LES AJUSTEMENTS

1. Couverture de la session
2. Organisation des travaux
3. Mesure des mouvements des prix payés par les fonctionnaires internationaux à Genève depuis avril 1960

Examen de l'établissement de l'indice spécial pour des mois donnés, conformément au plan approuvé par le Comité d'experts à sa troisième session. ECPA/S.4/4
4. Examen des critères qui doivent déterminer des modifications du classement des lieux d'affectation

Il s'agit en particulier d'examiner à nouveau la règle de la moyenne de neuf mois. ECPA/S.4/7
5. Etude du coût de la vie à Bangkok

Etude du coût de la vie pour les fonctionnaires internationaux à Bangkok par rapport à Genève. ECPA/S.4/2; ECPA/S.4/9
6. Mesure des mouvements des prix pays par les fonctionnaires internationaux à Paris

Examen de la base de calcul de l'indice spécial. ECPA/S.4/6
7. Mesure des mouvements des prix pays par les fonctionnaires internationaux à New York

Examen du poste "loyer" qu'il convient d'utiliser conjointement avec l'indice des prix à la consommation établi par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis. ECPA/S.4/5
8. Etude du coût de la vie à Santiago

Etude du coût de la vie pour les fonctionnaires internationaux à Santiago par rapport à Genève. ECPA/S.4/3; ECPA/S.4/8
9. Travaux futurs du Comité
 - a) Travaux en suspens et nouvelles questions renvoyées au Comité par le CAC. ECPA/S.4/10
 - b) Date et lieu de la prochaine session

INDICE DE SANTIAGO POUR MARS 1962

1. A la demande des fonctionnaires de la CEPAL, on a, en mars 1962, relevé les prix de vente au détail à Santiago et procédé à une enquête auprès des fonctionnaires sur le coût du logement; les résultats de ces études ont servi à mettre à jour l'étude effectuée en février. Les résultats ont été les suivants :

<u>mars 1962</u>		<u>Santiago</u>	indice ajusté
Base février 1962 = 100		New York	
			1,40 escudo = 1 dollar des Etats-Unis
Alimentation	100,7		60
Habillement	100,2		101
Logement	107,8		80
Transports	100,0		57
Divers	104,8		73
Total	104,0		72

2. L'augmentation la plus importante a trait au logement. Elle s'explique principalement par le fait que certains fonctionnaires ont conclu des contrats de location en dollars. Convertis en escudos, ces loyers ont donc augmenté en proportion directe de l'élévation du taux de change.
